



Changements législatifs

Projet de loi n° 51, Loi modernisant l'industrie de la construction

Date de la sanction : 28 mai 2024

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de moderniser l'industrie de la construction. Pour ce faire, il prévoit des modifications à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction afin de modifier les règles relatives au fonctionnement du régime de négociation collective dans l'industrie de la construction. Le projet de loi devance l'échéance de diverses étapes du processus menant au renouvellement des conventions collectives. Il crée également une obligation pour les associations de salariés représentatives, l'association sectorielle d'employeurs et l'association d'employeurs de transmettre, par écrit aux autres parties, dès le début du processus de négociation collective, leurs demandes, leurs offres ainsi que des propositions sur l'ensemble des matières pouvant faire l'objet des négociations.

Le projet de loi introduit la possibilité pour les parties de négocier le versement d'un ajustement salarial rétroactif pour les salariés. À cette fin, il institue le Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction, lequel comporte un volet distinct pour chacun des quatre principaux secteurs de l'industrie de la construction. Constitué principalement de cotisations provenant des employeurs, ce fonds vise à permettre à la Commission de la construction du Québec le versement d'un ajustement salarial rétroactif, lorsque des modalités prévues dans les conventions collectives prévoient un tel ajustement. Le projet de loi prévoit de nouveaux pouvoirs réglementaires de la Commission, afin que celle-ci puisse mettre en place ce fonds, l'administrer et donner effet aux dispositions des conventions collectives.

De plus, le projet de loi prévoit l'ajout d'un recours devant le Tribunal administratif du travail en cas de manquement, par l'une ou l'autre des parties aux négociations, à l'obligation de négocier avec diligence et bonne foi.

Le projet de loi modifie certaines règles relatives à la gouvernance de la Commission de la construction du Québec. Il revoit le rôle et les responsabilités de celle-ci, en éliminant l'obligation d'obtenir l'autorisation de la Commission avant de recourir à l'arbitrage de griefs en cas de mésentente sur l'interprétation d'une clause d'une convention collective.

Le projet de loi crée également un comité des relations du travail dans l'industrie de la construction, lequel est formé exclusivement de représentants des associations patronales et des associations

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements législatifs

représentatives des salariés, et il prévoit les fonctions de ce comité, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Par ailleurs, le projet de loi introduit un pouvoir réglementaire pour la Commission de la construction du Québec de déterminer des normes ainsi qu'une procédure de reconnaissance de la formation et des diplômes délivrés hors du Québec.

Tout en préservant les règles établissant une préférence régionale d'embauche prévues dans le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction, le projet de loi interdit aux parties syndicales et patronales, à compter du 1er mai 2025, de convenir, dans les conventions collectives, de clauses limitant la mobilité d'un salarié pouvant être affecté partout au Québec en vertu d'un règlement ou qui auraient pour effet de restreindre la liberté d'un employeur d'embaucher un tel salarié.

Le projet de loi permet à une entité autochtone ayant conclu une entente avec le gouvernement, à l'Administration régionale Kativik, au Gouvernement de la nation crie ainsi qu'au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James de pouvoir devenir titulaires d'un permis de service de référence de main-d'oeuvre.

Le projet de loi modifie également le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction dans le but d'accroître la polyvalence dans l'organisation du travail des travailleurs de certains métiers de la construction. Ainsi, il introduit dans ce règlement les conditions permettant la mise en oeuvre de ce principe de polyvalence, tout en y précisant nommément les travaux et les métiers qui ne peuvent donner ouverture à une telle polyvalence.

Le projet de loi propose diverses modifications réglementaires visant à favoriser l'accès à l'industrie de la construction des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise que sont les autochtones, les personnes faisant partie d'une minorité visible ou ethnique, les personnes immigrantes ainsi que les personnes handicapées.

Le projet de loi modifie aussi le Règlement sur le Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, notamment en permettant les communications entre les employeurs et les associations titulaires de permis concernant toute précision relative aux besoins de main-d'oeuvre.

Enfin, le projet de loi prévoit une révision des montants des amendes en cas d'infraction à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Il prévoit en outre des modifications de concordance ainsi que des dispositions transitoires et finales.



Changements législatifs

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :



- *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);*
- *Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1).*

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET DE LOI :

- *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5);*
- *Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 6.1);*
- *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8);*
- *Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 13);*
- *Règlement sur le Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 14.1);*
- *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 1.1).*





Changements législatifs


Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION			
CHAPITRE I DÉFINITIONS			
<p>1. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié, dans le premier alinéa :</p> <p>1° par le remplacement, dans le paragraphe <i>i.1</i>, de « 42 » par « 41.2.1 »;</p> <p>2° par l'ajout, après le paragraphe <i>p.1</i>, des paragraphes suivants :</p> <p>« <i>p.2</i>) « personne immigrante » : un résident permanent ou un ressortissant étranger;</p> <p>« <i>p.3</i>) « personne représentative de la diversité de la société québécoise » : un autochtone, une personne faisant partie d'une minorité visible ou ethnique, une personne immigrante ou une personne handicapée; ».</p>	<p>“ “</p> <p><i>i.1</i>) « donneur d'ouvrage » : une entreprise cliente d'un employeur ou une association regroupant de telles entreprises, reconnue par le ministre aux fins de la consultation prévue par l'article 42 41.2.1, après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation;</p> <p>“ “</p> <p><i>p.1</i>) « occupation » : une activité qui n'est pas comprise dans un métier au sens d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 123.1;</p> <p><i>p.2</i>) « personne immigrante » : un résident permanent ou un ressortissant étranger;</p> <p><i>p.3</i>) « personne représentative de la diversité de la société québécoise » : un autochtone, une personne faisant partie d'une minorité visible ou ethnique, une personne immigrante ou une personne handicapée</p> <p>“ “</p>	<p>#5 Bonifier l'article 1, alinéa <i>p.3</i>) du PL51 afin que des définitions précises viennent clarifier les expressions « minorité visible » et « minorité ethnique », nulle part définies dans la Loi R-20 ni dans le PL51</p> <div data-bbox="1836 1030 2032 1225" style="text-align: center;"> </div>	<p>“ “</p> <p><i>i.1</i>) « donneur d'ouvrage » : une entreprise cliente d'un employeur ou une association regroupant de telles entreprises, reconnue par le ministre aux fins de la consultation prévue par l'article 42 41.2.1, après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation;</p> <p>“ “</p> <p><i>p.1</i>) « occupation » : une activité qui n'est pas comprise dans un métier au sens d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 123.1;</p> <p><i>p.2</i>) « personne immigrante » : un résident permanent ou un ressortissant étranger;</p> <p><i>p.3</i>) « personne représentative de la diversité de la société québécoise » : un autochtone, une personne faisant partie d'une minorité visible ou ethnique, une personne immigrante ou une personne handicapée</p> <p>“ “</p>





Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
CHAPITRE II COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, COMITÉ SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET COMITÉ SUR LES AVANTAGES SOCIAUX DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION			
SECTION I COMMISSION			
2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.9, du suivant : « 3.9.0.1. Le sous-ministre du Travail, ou la personne qu'il délègue à cette fin, participe aux séances du conseil, mais n'a pas droit de vote. ».	3.9.0.1. Le sous-ministre du Travail, ou la personne qu'il délègue à cette fin, participe aux séances du conseil, mais n'a pas droit de vote.		3.9.0.1. Le sous-ministre du Travail, ou la personne qu'il délègue à cette fin, participe aux séances du conseil, mais n'a pas droit de vote
3. L'article 4 de cette loi est modifié : 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant : « 9.1° d'administrer le Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction institué par la section III du chapitre VIII.1; »; 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant : « En concertation avec les ministères et les organismes concernés, la Commission doit, dans l'exercice de ses fonctions, participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques, des orientations stratégiques et des mesures gouvernementales ainsi que des projets promus ou financés par l'État qui sont susceptibles d'impliquer l'industrie de la construction ou d'avoir une incidence sur celle-ci. À cet égard, elle doit collaborer : 1° à l'élaboration et à la mise en oeuvre des mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi dans l'industrie de la construction, en particulier celles visant à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre; 2° à la promotion du développement de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction; 3° à améliorer l'offre de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, notamment en mettant en place des mesures favorisant l'attraction et la	La Commission a pour fonction d'administrer la présente loi et notamment: 1° de veiller à l'application de la convention collective conclue en vertu de la présente loi; 2° de vérifier et contrôler l'application de la présente loi et de ses règlements et notamment le respect des normes relatives à l'embauche et à la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction; 3° de s'assurer de la compétence de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction; 4° d'organiser et surveiller la tenue du scrutin d'adhésion syndicale ou conclure une entente avec toute personne en vue de la mandater à cette fin et de constater la représentativité des associations visées à l'article 28; 5° de veiller, dans le cadre des politiques relatives à la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction approuvées par le gouvernement, à l'application des mesures et des programmes relatifs à la formation professionnelle des salariés et des employeurs qui exécutent eux-mêmes des travaux de construction; 6° d'administrer des régimes complémentaires d'avantages sociaux conformément à la présente loi;	#7 De retirer, dans tout le PL51, tout concept de rétroactivité salariale et tout ce qui en découle, notamment et non limitativement, l'article 29 du PL51 qui introduit la SECTION III : Fonds de rétroactivité salariale. 	La Commission a pour fonction d'administrer la présente loi et notamment: 1° de veiller à l'application de la convention collective conclue en vertu de la présente loi; 2° de vérifier et contrôler l'application de la présente loi et de ses règlements et notamment le respect des normes relatives à l'embauche et à la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction; 3° de s'assurer de la compétence de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction; 4° d'organiser et surveiller la tenue du scrutin d'adhésion syndicale ou conclure une entente avec toute personne en vue de la mandater à cette fin et de constater la représentativité des associations visées à l'article 28; 5° de veiller, dans le cadre des politiques relatives à la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction approuvées par le gouvernement, à l'application des mesures et des programmes relatifs à la formation professionnelle des salariés et des employeurs qui exécutent eux-mêmes des travaux de construction; 6° d'administrer des régimes complémentaires d'avantages sociaux conformément à la présente loi;



Changements législatifs



Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
<p>rétenion de la main-d'oeuvre représentative de la diversité de la société québécoise ou issue d'autres groupes sous-représentés dans l'industrie. »;</p> <p>3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission doit collaborer à la réalisation des engagements du gouvernement du Québec dans le cadre d'ententes intergouvernementales » par « Elle doit également collaborer à la réalisation des engagements du gouvernement du Québec dans le cadre d'ententes intergouvernementales ou d'ententes en matière d'affaires autochtones ».</p>	<p>7° de maintenir un service de vérification des livres de comptabilité des entrepreneurs afin de contrôler et vérifier l'encaissement des cotisations et des prélèvements prévus par la présente loi ou par une convention collective conclue en vertu de la présente loi;</p> <p>8° d'administrer le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction institué par la section I du chapitre VIII.1;</p> <p>9° d'administrer le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction institué par la section II du chapitre VIII.1;</p> <p>9.1° d'administrer le Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction institué par la section III du chapitre VIII.1;</p> <p>10° d'administrer le Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction prévu par l'article 107.7.</p> <p>En concertation avec les ministères et les organismes concernés, la Commission doit, dans l'exercice de ses fonctions, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des orientations stratégiques et des mesures gouvernementales ainsi que des projets promus ou financés par l'État qui sont susceptibles d'impliquer l'industrie de la construction ou d'avoir une incidence sur celle-ci. À cet égard, elle doit collaborer :</p> <p>1° à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi dans l'industrie de la construction, en particulier celles visant à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre;</p> <p>2° à la promotion du développement de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;</p> <p>3° à améliorer l'offre de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, notamment en mettant en place des mesures favorisant l'attraction et la rétention de la main-d'oeuvre représentative de la diversité de la société québécoise ou issue d'autres groupes sous-représentés dans l'industrie. »;</p> <p>Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission doit collaborer à la réalisation des engagements du gouvernement du Québec dans le cadre d'ententes intergouvernementales Elle doit également collaborer à la réalisation des engagements du gouvernement du Québec dans le cadre d'ententes intergouvernementales ou d'ententes en matière</p>		<p>7° de maintenir un service de vérification des livres de comptabilité des entrepreneurs afin de contrôler et vérifier l'encaissement des cotisations et des prélèvements prévus par la présente loi ou par une convention collective conclue en vertu de la présente loi;</p> <p>8° d'administrer le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction institué par la section I du chapitre VIII.1;</p> <p>9° d'administrer le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction institué par la section II du chapitre VIII.1;</p> <p>9.1° d'administrer le Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction institué par la section III du chapitre VIII.1;</p> <p>10° d'administrer le Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction prévu par l'article 107.7.</p> <p>En concertation avec les ministères et les organismes concernés, la Commission doit, dans l'exercice de ses fonctions, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des orientations stratégiques et des mesures gouvernementales ainsi que des projets promus ou financés par l'État qui sont susceptibles d'impliquer l'industrie de la construction ou d'avoir une incidence sur celle-ci. À cet égard, elle doit collaborer :</p> <p>1° à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi dans l'industrie de la construction, en particulier celles visant à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre;</p> <p>2° à la promotion du développement de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;</p> <p>3° à améliorer l'offre de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, notamment en mettant en place des mesures favorisant l'attraction et la rétention de la main-d'oeuvre représentative de la diversité de la société québécoise ou issue d'autres groupes sous-représentés dans l'industrie. »;</p> <p>Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission doit collaborer à la réalisation des engagements du gouvernement du Québec dans le cadre d'ententes intergouvernementales Elle doit également collaborer à la réalisation des engagements du gouvernement du Québec dans le cadre d'ententes intergouvernementales ou d'ententes en matière</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements législatifs


Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	<p>d'affaires autochtones en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction; elle doit aussi viser l'élimination de tout travail non déclaré ou exécuté en contravention à la présente loi, collaborer aux efforts de prévention et de lutte contre la corruption dans la mesure que détermine la loi et, à la demande du ministre du Revenu, collaborer à l'application des lois fiscales dans l'industrie de la construction.</p>		<p>d'affaires autochtones en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction; elle doit aussi viser l'élimination de tout travail non déclaré ou exécuté en contravention à la présente loi, collaborer aux efforts de prévention et de lutte contre la corruption dans la mesure que détermine la loi et, à la demande du ministre du Revenu, collaborer à l'application des lois fiscales dans l'industrie de la construction.</p>
<p>4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.0.1, des suivants :</p> <p>« 15.0.2. La Commission doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement.</p> <p>Ce plan doit notamment indiquer :</p> <p>1° les objectifs et les orientations stratégiques de la Commission;</p> <p>2° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;</p> <p>3° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;</p> <p>4° tout autre élément déterminé par le ministre.</p> <p>« 15.0.3. Le plan stratégique de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre à l'Assemblée nationale. ».</p>	<p>15.0.2. La Commission doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement.</p> <p>Ce plan doit notamment indiquer :</p> <p>1° les objectifs et les orientations stratégiques de la Commission;</p> <p>2° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;</p> <p>3° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;</p> <p>4° tout autre élément déterminé par le ministre.</p> <p>15.0.3. Le plan stratégique de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre à l'Assemblée nationale.</p>		<p>15.0.2. La Commission doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement.</p> <p>Ce plan doit notamment indiquer :</p> <p>1° les objectifs et les orientations stratégiques de la Commission;</p> <p>2° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;</p> <p>3° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;</p> <p>4° tout autre élément déterminé par le ministre.</p> <p>15.0.3. Le plan stratégique de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre à l'Assemblée nationale.</p>



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
<p>5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.14.11, de la section suivante :</p> <p>« SECTION III.2</p> <p>« COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION</p> <p>« 18.14.12. Le ministre procède à la formation du Comité des relations du travail dans l'industrie de la construction.</p> <p>« 18.14.13. Le Comité a pour fonctions :</p> <p>1° d'étudier toute question ayant trait aux relations du travail dans l'industrie de la construction et aux conditions de travail des salariés, à l'exception de celles relevant du conseil d'administration de la Commission, du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction ou du Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction;</p> <p>2° d'échanger sur toute situation problématique vécue dans le cadre des relations du travail dans l'industrie de la construction ou sur toute mécontente portant sur l'un des sujets prévus à une convention collective, dans l'optique de prévenir ou de régler tout différend pouvant mener à un grief et, le cas échéant, d'informer la Commission de toute interprétation convenue concernant une clause d'une convention collective;</p> <p>3° de donner son avis au ministre sur toute question soumise par ce dernier;</p> <p>Le Comité peut en outre, de sa propre initiative, se saisir de toute question en lien avec son mandat.</p> <p>« 18.14.14. Le Comité est composé de 10 membres, dont cinq représentent la partie patronale et cinq la partie syndicale.</p> <p>Pour désigner les cinq membres qui représentent la partie patronale, chacune des associations sectorielles d'employeurs responsable d'un secteur désigne un membre par secteur, et l'association d'employeurs en désigne un.</p> <p>Chacune des associations représentatives désigne un membre parmi les cinq membres qui représentent la partie syndicale. Si les cinq postes auxquels ont droit les associations représentatives ne se trouvent pas ainsi</p>	<p>SECTION III.2</p> <p>COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION</p> <p>18.14.12. Le ministre procède à la formation du Comité des relations du travail dans l'industrie de la construction.</p> <p>18.14.13. Le Comité a pour fonctions :</p> <p>1° d'étudier toute question ayant trait aux relations du travail dans l'industrie de la construction et aux conditions de travail des salariés, à l'exception de celles relevant du conseil d'administration de la Commission, du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction ou du Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction;</p> <p>2° d'échanger sur toute situation problématique vécue dans le cadre des relations du travail dans l'industrie de la construction ou sur toute mécontente portant sur l'un des sujets prévus à une convention collective, dans l'optique de prévenir ou de régler tout différend pouvant mener à un grief et, le cas échéant, d'informer la Commission de toute interprétation convenue concernant une clause d'une convention collective;</p> <p>3° de donner son avis au ministre sur toute question soumise par ce dernier;</p> <p>Le Comité peut en outre, de sa propre initiative, se saisir de toute question en lien avec son mandat.</p> <p>18.14.14. Le Comité est composé de 10 membres, dont cinq représentent la partie patronale et cinq la partie syndicale.</p> <p>Pour désigner les cinq membres qui représentent la partie patronale, chacune des associations sectorielles d'employeurs responsable d'un secteur désigne un membre par secteur, et l'association d'employeurs en désigne un.</p> <p>Chacune des associations représentatives désigne un membre parmi les cinq membres qui représentent la partie syndicale. Si les cinq postes auxquels ont droit les associations représentatives ne se trouvent pas ainsi comblés, ceux-ci sont comblés à tour de rôle par les associations,</p>	<p>#2 Modifier l'article 5 du PL51 afin que la nouvelle SECTION III.2 : Comité de relations du Travail dans l'industrie de la construction, ainsi introduite, puisse inclure les associations représentative-collaborative dans les comités ainsi formés, notamment par le futur article 18.14.14.</p> <div style="text-align: center;">  </div>	<p>SECTION III.2</p> <p>COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION</p> <p>18.14.12. Le ministre procède à la formation du Comité des relations du travail dans l'industrie de la construction.</p> <p>18.14.13. Le Comité a pour fonctions :</p> <p>1° d'étudier toute question ayant trait aux relations du travail dans l'industrie de la construction et aux conditions de travail des salariés, à l'exception de celles relevant du conseil d'administration de la Commission, du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction ou du Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction;</p> <p>2° d'échanger sur toute situation problématique vécue dans le cadre des relations du travail dans l'industrie de la construction ou sur toute mécontente portant sur l'un des sujets prévus à une convention collective, dans l'optique de prévenir ou de régler tout différend pouvant mener à un grief et, le cas échéant, d'informer la Commission de toute interprétation convenue concernant une clause d'une convention collective;</p> <p>3° de donner son avis au ministre sur toute question soumise par ce dernier;</p> <p>Le Comité peut en outre, de sa propre initiative, se saisir de toute question en lien avec son mandat.</p> <p>18.14.14. Le Comité est composé de 10 membres, dont cinq représentent la partie patronale et cinq la partie syndicale.</p> <p>Pour désigner les cinq membres qui représentent la partie patronale, chacune des associations sectorielles d'employeurs responsable d'un secteur désigne un membre par secteur, et l'association d'employeurs en désigne un.</p> <p>Chacune des associations représentatives désigne un membre parmi les cinq membres qui représentent la partie syndicale. Si les cinq postes auxquels ont droit les associations représentatives ne se trouvent pas ainsi comblés, ceux-ci sont comblés à tour de rôle par les</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
<p>comblés, ceux-ci sont comblés à tour de rôle par les associations, selon l'ordre de leur degré de représentativité, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés.</p> <p>Un substitut est désigné pour remplacer chaque membre du Comité. Le substitut n'assiste aux séances qu'en l'absence du membre qu'il remplace.</p> <p>Les membres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.</p> <p>« 18.14.15. Le Comité désigne, pour chaque séance, un président parmi les membres présents. Le président a le droit de vote, mais n'a pas de voix prépondérante.</p> <p>Les procès-verbaux des séances sont dressés par une personne qui est également désignée par le Comité.</p> <p>« 18.14.16. Le quorum du Comité est de six membres, soit au minimum trois membres de la partie patronale et trois membres de la partie syndicale.</p> <p>« 18.14.17. Pour valoir, une décision ou un avis doit être approuvé à la majorité.</p> <p>« 18.14.18. Le Comité peut adopter des règles pour sa régie interne. ».</p>	<p>selon l'ordre de leur degré de représentativité, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés.</p> <p>Un substitut est désigné pour remplacer chaque membre du Comité. Le substitut n'assiste aux séances qu'en l'absence du membre qu'il remplace.</p> <p>Les membres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.</p> <p>18.14.15. Le Comité désigne, pour chaque séance, un président parmi les membres présents. Le président a le droit de vote, mais n'a pas de voix prépondérante.</p> <p>Les procès-verbaux des séances sont dressés par une personne qui est également désignée par le Comité.</p> <p>Les procès-verbaux des séances sont dressés par une personne qui est également désignée par le Comité.</p> <p>18.14.16. Le quorum du Comité est de six membres, soit au minimum trois membres de la partie patronale et trois membres de la partie syndicale.</p> <p>18.14.17. Pour valoir, une décision ou un avis doit être approuvé à la majorité.</p> <p>18.14.18. Le Comité peut adopter des règles pour sa régie interne.</p>		<p>associations, selon l'ordre de leur degré de représentativité, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés.</p> <p>Un substitut est désigné pour remplacer chaque membre du Comité. Le substitut n'assiste aux séances qu'en l'absence du membre qu'il remplace.</p> <p>Les membres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.</p> <p>18.14.15. Le Comité désigne, pour chaque séance, un président parmi les membres présents. Le président a le droit de vote, mais n'a pas de voix prépondérante.</p> <p>Les procès-verbaux des séances sont dressés par une personne qui est également désignée par le Comité.</p> <p>Les procès-verbaux des séances sont dressés par une personne qui est également désignée par le Comité.</p> <p>18.14.16. Le quorum du Comité est de six membres, soit au minimum trois membres de la partie patronale et trois membres de la partie syndicale.</p> <p>18.14.17. Pour valoir, une décision ou un avis doit être approuvé à la majorité.</p> <p>18.14.18. Le Comité peut adopter des règles pour sa régie interne.</p>
CHAPITRE III CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES			
SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXÉCUTION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION			
<p>6. L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa et après « dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), », de « par des salariés permanents embauchés directement par les offices d'habitation visés dans la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), ».</p>	<p>“ “</p> <p>8° aux travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification exécutés par des salariés permanents embauchés directement par des communautés métropolitaines et des municipalités, par des salariés permanents embauchés directement par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et collèges visés dans la</p>		<p>“ “</p> <p>8° aux travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification exécutés par des salariés permanents embauchés directement par des communautés métropolitaines et des municipalités, par des salariés permanents embauchés directement par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et collèges visés dans la</p>



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par des salariés permanents embauchés directement par les établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), par des salariés permanents embauchés directement par les offices d'habitation visés dans la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) , de même que par des salariés qu'ils embauchent directement pour remplacer temporairement ces salariés permanents; " "		Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par des salariés permanents embauchés directement par les établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), par des salariés permanents embauchés directement par les offices d'habitation visés dans la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) , de même que par des salariés qu'ils embauchent directement pour remplacer temporairement ces salariés permanents; " "
SECTION II TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL			
7. L'article 21 de cette loi est modifié : 1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Une décision rendue par le Tribunal lie les parties ainsi que les associations de salariés parties au conflit, aux fins de l'assignation de travaux de même nature sur le chantier visé ou sur tout autre chantier. »; 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Dans toute affaire découlant de l'application du présent article, la personne qui dépose un acte introductif auprès du Tribunal administratif du travail doit en aviser la Commission en lui transmettant une copie de cet acte. Tant que cet avis n'a pas été valablement transmis à la Commission, il ne peut être statué sur aucune demande. ».	21. Toute difficulté d'interprétation ou d'application des paragraphes v à y du premier alinéa de l'article 1, de l'article 19 ou des règlements pris en vertu de l'article 20 doit être déférée au Tribunal administratif du travail. Le Tribunal administratif du travail est également chargé, sur demande de toute partie intéressée, d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation. Une décision rendue par le Tribunal lie les parties ainsi que les associations de salariés parties au conflit, aux fins de l'assignation de travaux de même nature sur le chantier visé ou sur tout autre chantier. Dans toute affaire découlant de l'application du présent article, la personne qui dépose un acte introductif auprès du Tribunal administratif du travail doit en aviser la Commission en lui transmettant une copie de cet acte. Tant que cet avis n'a pas été valablement transmis à la Commission, il ne peut être statué sur aucune demande.		21. Toute difficulté d'interprétation ou d'application des paragraphes v à y du premier alinéa de l'article 1, de l'article 19 ou des règlements pris en vertu de l'article 20 doit être déférée au Tribunal administratif du travail. Le Tribunal administratif du travail est également chargé, sur demande de toute partie intéressée, d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation. Une décision rendue par le Tribunal lie les parties ainsi que les associations de salariés parties au conflit, aux fins de l'assignation de travaux de même nature sur le chantier visé ou sur tout autre chantier. Dans toute affaire découlant de l'application du présent article, la personne qui dépose un acte introductif auprès du Tribunal administratif du travail doit en aviser la Commission en lui transmettant une copie de cet acte. Tant que cet avis n'a pas été valablement transmis à la Commission, il ne peut être statué sur aucune demande.
8. L'article 24 de cette loi est abrogé.	Lorsqu'elle vise à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation, la décision du Tribunal administratif du travail doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficience de l'organisation du travail. La décision lie les parties et les associations de salariés parties au conflit aux fins de l'assignation future de travaux de même nature sur d'autres chantiers.		24. Lorsqu'elle vise à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation, la décision du Tribunal administratif du travail doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficience de l'organisation du travail. La décision lie les parties et les associations de salariés parties au conflit aux fins de l'assignation future de travaux de même nature sur d'autres chantiers.



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
CHAPITRE IV ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES			
9. Les articles 28 et 29 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « treizième » par « vingt-cinquième ».	<p>28. Seuls la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION), la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) et le Syndicat québécois de la construction (SQC) peuvent faire constater leur représentativité en présentant à la Commission une demande à cette fin au cours des cinq premiers jours du treizième vingt-cinquième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47.</p> <p>29. La Commission doit, au plus tard le dernier jour du treizième vingt-cinquième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47, faire publier à la <i>Gazette officielle du Québec</i> et dans un quotidien de langue française le nom des associations mentionnées à l'article 28 qui ont présenté une demande à la Commission.</p>		<p>28. Seuls la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION), la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) et le Syndicat québécois de la construction (SQC) peuvent faire constater leur représentativité en présentant à la Commission une demande à cette fin au cours des cinq premiers jours du treizième vingt-cinquième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47.</p> <p>29. La Commission doit, au plus tard le dernier jour du treizième vingt-cinquième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47, faire publier à la <i>Gazette officielle du Québec</i> et dans un quotidien de langue française le nom des associations mentionnées à l'article 28 qui ont présenté une demande à la Commission.</p>
10. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « douzième » par « vingt-quatrième ».	<p>31. Aucune publicité sous quelque forme que ce soit et aucune sollicitation ne peuvent être faites auprès des salariés en vue d'obtenir leur adhésion à une association de salariés sauf pour une période débutant le premier jour du douzième vingt-quatrième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 et se terminant le jour qui précède celui du début de la période de vote.</p> <p>Toute telle publicité et toute telle sollicitation doivent être faites en dehors du lieu de travail.</p> <p>Quiconque contrevient au présent article commet une contravention et est passible des peines prévues aux articles 115 et 119.11.</p>		<p>31. Aucune publicité sous quelque forme que ce soit et aucune sollicitation ne peuvent être faites auprès des salariés en vue d'obtenir leur adhésion à une association de salariés sauf pour une période débutant le premier jour du douzième vingt-quatrième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 et se terminant le jour qui précède celui du début de la période de vote.</p> <p>Toute telle publicité et toute telle sollicitation doivent être faites en dehors du lieu de travail.</p> <p>Quiconque contrevient au présent article commet une contravention et est passible des peines prévues aux articles 115 et 119.11.</p>
11. L'article 32 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement de « onzième » par « vingt-troisième », partout où cela se trouve;	<p>32. Au cours du onzième vingt-troisième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47, tout salarié dont le nom apparaît sur la liste dressée suivant l'article 30 peut, conformément au présent article, faire connaître à la Commission le choix qu'il fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.</p>		<p>32. Au cours du onzième vingt-troisième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47, tout salarié dont le nom apparaît sur la liste dressée suivant l'article 30 peut, conformément au présent article, faire connaître à la Commission le choix qu'il fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.</p>





Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
<p>2° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « quatrième » par « cinquième ».</p>	<p>Ce choix s'exprime par voie de scrutin secret tenu sous la surveillance d'un représentant de la Commission, dont les modalités sont prévues par règlement du gouvernement.</p> <p>La période de vote débute le premier jour ouvrable du onzième vingt-troisième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47 et se termine 20 jours après. Le dépouillement commence le jour ouvrable suivant la période de vote, avec tous les bulletins reçus au moment où débute ce dépouillement.</p> <p>La Commission doit désigner un président du scrutin indépendant pour surveiller le bon déroulement du scrutin. Un représentant de la Commission agit comme directeur du scrutin, auquel est adjoint le personnel nécessaire au scrutin.</p> <p>Tout litige relatif au scrutin est soumis pour décision au président du scrutin dans un délai de 30 jours de la fin du scrutin. Sa décision est définitive.</p> <p>Un salarié qui, ayant le droit de faire connaître son choix, ne l'a pas exprimé suivant le présent article est réputé, pour l'application des articles 33, 35 et 38, avoir choisi l'association en faveur de laquelle il a déjà fait connaître son choix dans les cas prévus par la présente loi, à la condition que le nom de cette association soit publié suivant l'article 29.</p> <p>Une personne qui ne peut se qualifier comme membre indépendant au sens du quatrième cinquième alinéa de l'article 3.2 ne peut être désignée pour agir à titre de président du scrutin.</p>		<p>Ce choix s'exprime par voie de scrutin secret tenu sous la surveillance d'un représentant de la Commission, dont les modalités sont prévues par règlement du gouvernement.</p> <p>La période de vote débute le premier jour ouvrable du onzième vingt-troisième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47 et se termine 20 jours après. Le dépouillement commence le jour ouvrable suivant la période de vote, avec tous les bulletins reçus au moment où débute ce dépouillement.</p> <p>La Commission doit désigner un président du scrutin indépendant pour surveiller le bon déroulement du scrutin. Un représentant de la Commission agit comme directeur du scrutin, auquel est adjoint le personnel nécessaire au scrutin.</p> <p>Tout litige relatif au scrutin est soumis pour décision au président du scrutin dans un délai de 30 jours de la fin du scrutin. Sa décision est définitive.</p> <p>Un salarié qui, ayant le droit de faire connaître son choix, ne l'a pas exprimé suivant le présent article est réputé, pour l'application des articles 33, 35 et 38, avoir choisi l'association en faveur de laquelle il a déjà fait connaître son choix dans les cas prévus par la présente loi, à la condition que le nom de cette association soit publié suivant l'article 29.</p> <p>Une personne qui ne peut se qualifier comme membre indépendant au sens du quatrième cinquième alinéa de l'article 3.2 ne peut être désignée pour agir à titre de président du scrutin.</p>
<p>12. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le premier jour du huitième mois » par « le premier jour de la période visée par le rapport mensuel du vingtième mois ».</p>	<p>34. La Commission constate le degré de représentativité d'une association conformément aux critères établis à l'article 35.</p> <p>Elle délivre à chaque association dont le nom a été publié suivant l'article 29 un certificat établissant son degré de représentativité et la liste des salariés qui ont adhéré à cette association suivant l'article 32.</p> <p>Ce certificat prend effet le premier jour du huitième jour du huitième de la période visée par le rapport mensuel du vingtième mois précédant la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47.</p>		<p>34. La Commission constate le degré de représentativité d'une association conformément aux critères établis à l'article 35.</p> <p>Elle délivre à chaque association dont le nom a été publié suivant l'article 29 un certificat établissant son degré de représentativité et la liste des salariés qui ont adhéré à cette association suivant l'article 32.</p> <p>Ce certificat prend effet le premier jour du huitième jour du huitième de la période visée par le rapport mensuel du vingtième mois précédant la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47.</p>



Changements législatifs



Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--


Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
13. L'article 35.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « neuvième » par « vingt et unième ».	35.3. Les présomptions de choix ou de maintien du choix d'une association de salariés édictées par le troisième alinéa de l'article 32 et par l'article 35.2 ne sont applicables, à l'égard d'une association mentionnée à l'article 28 dont le nom n'a pas été publié suivant l'article 29 aux fins du plus récent scrutin tenu suivant le deuxième alinéa de l'article 32, que jusqu'au dernier jour du neuvième vingt et unième mois précédant la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47. Le salarié qui, jusqu'à cette date, est réputé avoir choisi une association dont le nom n'a pas ainsi été publié ou maintenir son choix d'une telle association doit, selon la procédure établie par règlement du gouvernement et au cours du mois visé au premier alinéa de l'article 32 ou à toute autre époque prévue à ce règlement, faire connaître à la Commission le choix qu'il fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.		35.3. Les présomptions de choix ou de maintien du choix d'une association de salariés édictées par le troisième alinéa de l'article 32 et par l'article 35.2 ne sont applicables, à l'égard d'une association mentionnée à l'article 28 dont le nom n'a pas été publié suivant l'article 29 aux fins du plus récent scrutin tenu suivant le deuxième alinéa de l'article 32, que jusqu'au dernier jour du neuvième vingt et unième mois précédant la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47. Le salarié qui, jusqu'à cette date, est réputé avoir choisi une association dont le nom n'a pas ainsi été publié ou maintenir son choix d'une telle association doit, selon la procédure établie par règlement du gouvernement et au cours du mois visé au premier alinéa de l'article 32 ou à toute autre époque prévue à ce règlement, faire connaître à la Commission le choix qu'il fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.
14. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du huitième mois » par « de la période visée par le rapport mensuel du vingtième mois ».	36. La Commission fait parvenir à chaque salarié dont le nom figure sur la liste visée à l'article 33 ou qui lui a fait connaître son choix suivant les articles 35.2 ou 35.3 une carte d'allégeance syndicale portant mention, notamment: a) de son nom; b) de son numéro d'identification; c) du nom de l'association représentative qu'il a choisie; d) des dates d'entrée en vigueur et d'échéance de la carte. Cette carte prend effet à compter du premier jour du huitième de la période visée par le rapport mensuel du vingtième mois précédant la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47.		36. La Commission fait parvenir à chaque salarié dont le nom figure sur la liste visée à l'article 33 ou qui lui a fait connaître son choix suivant les articles 35.2 ou 35.3 une carte d'allégeance syndicale portant mention, notamment: a) de son nom; b) de son numéro d'identification; c) du nom de l'association représentative qu'il a choisie; d) des dates d'entrée en vigueur et d'échéance de la carte. Cette carte prend effet à compter du premier jour du huitième de la période visée par le rapport mensuel du vingtième mois précédant la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47.
CHAPITRE V NÉGOCIATIONS			
15. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 41.3, du suivant : « 41.2.1. À compter du premier jour du douzième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47, l'association sectorielle d'employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la	41.2.1. À compter du premier jour du douzième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47, l'association sectorielle d'employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la	#3 Modifier l'article 15 du PL51 afin que l'obligation de consultation par les associations représentatives s'étendent aux associations représentatives collaboratives, notamment en ajoutant l'alinéa ci-dessous :	41.2.1. À compter du premier jour du douzième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47, l'association sectorielle d'employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs commentaires

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
<p>industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions. L'association n'est toutefois pas liée par les commentaires et les suggestions recueillis. ».</p>	<p>convention à renouveler ainsi que leurs suggestions. L'association n'est toutefois pas liée par les commentaires et les suggestions recueillis.</p>	<p>41.2.2 Entre le premier jour du douzième mois et le premier jour du sixième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47, l'association sectorielle d'employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit :</p> <p>a) consulter les associations représentatives-collaboratives qui ont préalablement communiqué leur intérêt de participer au processus de négociation à l'association sectorielle d'employeurs visée</p> <p>b) recevoir, compiler et prendre en considération les demandes, les offres, les commentaires et les propositions des associations représentatives-collaboratives du domaine visé</p> <p>c) avant de conclure une entente finale, l'association sectorielle d'employeurs visés doit valider les propositions auprès des associations représentatives-collaboratives du domaine visé</p> <p>Les modalités de fonctionnement et de financement de ces sous-comités seront prévues par règlement ministériel »</p> <div style="text-align: center;">  </div>	<p>sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions. L'association n'est toutefois pas liée par les commentaires et les suggestions recueillis.</p>



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
16. L'article 41.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « six » par « sept ».	<p>41.4. En outre de la règle prévue par l'article 42.1, la participation des associations représentatives se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles.</p> <p>Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins six sept mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.</p> <p>Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Aux fins de rendre sa décision, l'arbitre s'inspire de protocoles auparavant conclus ou décidés, le cas échéant. Les parties peuvent en tout temps convenir de modifier le contenu de la décision de l'arbitre.</p>		<p>41.4. En outre de la règle prévue par l'article 42.1, la participation des associations représentatives se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles.</p> <p>Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins six sept mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.</p> <p>Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Aux fins de rendre sa décision, l'arbitre s'inspire de protocoles auparavant conclus ou décidés, le cas échéant. Les parties peuvent en tout temps convenir de modifier le contenu de la décision de l'arbitre.</p>
17. L'article 42 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « septième » par « huitième »; 2° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.	<p>42. Une ou plusieurs associations représentatives peuvent, conformément à ce que détermine le protocole prévu par l'article 41.4, aviser par écrit une association sectorielle d'employeurs, ou une association sectorielle d'employeurs peut aviser par écrit une ou plusieurs associations représentatives, que ses ou leurs représentants sont prêts à négocier pour la conclusion d'une convention collective applicable dans le secteur de cette association sectorielle.</p> <p>Cet avis peut être donné au plus tard le premier jour du septième huitième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47.</p> <p>Toute autre association représentative et l'association d'employeurs doivent en être informées sans délai.</p> <p>Dès la réception ou l'envoi d'un avis, l'association sectorielle d'employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions. L'association n'est toutefois pas liée par les commentaires et suggestions recueillis.</p> <p>Les négociations doivent commencer entre les associations de salariés représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l'association sectorielle d'employeurs ou l'association d'employeurs, et elles doivent se</p>		<p>42. Une ou plusieurs associations représentatives peuvent, conformément à ce que détermine le protocole prévu par l'article 41.4, aviser par écrit une association sectorielle d'employeurs, ou une association sectorielle d'employeurs peut aviser par écrit une ou plusieurs associations représentatives, que ses ou leurs représentants sont prêts à négocier pour la conclusion d'une convention collective applicable dans le secteur de cette association sectorielle.</p> <p>Cet avis peut être donné au plus tard le premier jour du septième huitième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47.</p> <p>Toute autre association représentative et l'association d'employeurs doivent en être informées sans délai.</p> <p>Dès la réception ou l'envoi d'un avis, l'association sectorielle d'employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions. L'association n'est toutefois pas liée par les commentaires et suggestions recueillis.</p> <p>Les négociations doivent commencer entre les associations de salariés représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l'association sectorielle d'employeurs ou l'association d'employeurs, et elles doivent se</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements législatifs



Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--


Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	poursuivre avec diligence et bonne foi. À ces fins, ces associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation.		poursuivre avec diligence et bonne foi. À ces fins, ces associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation.
18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.1, des suivants : « 42.2. Au plus tard le premier jour du sixième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47, les associations de salariés représentatives, l'association sectorielle d'employeurs et l'association d'employeurs doivent transmettre par écrit aux autres parties leurs demandes, leurs offres ainsi que des propositions sur l'ensemble des matières pouvant faire l'objet des négociations. « 42.3. Les négociations doivent commencer entre les associations de salariés représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l'association sectorielle d'employeurs ou l'association d'employeurs, et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. À cette fin, les associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation. Toute demande relative à l'application du présent article doit être déposée au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de la connaissance des faits allégués. En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. »	42.2. Au plus tard le premier jour du sixième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47, les associations de salariés représentatives, l'association sectorielle d'employeurs et l'association d'employeurs doivent transmettre par écrit aux autres parties leurs demandes, leurs offres ainsi que des propositions sur l'ensemble des matières pouvant faire l'objet des négociations. 42.3. Les négociations doivent commencer entre les associations de salariés représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l'association sectorielle d'employeurs ou l'association d'employeurs, et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. À cette fin, les associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation. Toute demande relative à l'application du présent article doit être déposée au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de la connaissance des faits allégués. En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.	#4 Quant à l'article 18 du PL51, les mêmes principes que ci-dessus mentionnés pour l'article 15 du PL51 s'appliquent mutatis mutandis. 	42.2. Au plus tard le premier jour du sixième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47, les associations de salariés représentatives, l'association sectorielle d'employeurs et l'association d'employeurs doivent transmettre par écrit aux autres parties leurs demandes, leurs offres ainsi que des propositions sur l'ensemble des matières pouvant faire l'objet des négociations. 42.3. Les négociations doivent commencer entre les associations de salariés représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l'association sectorielle d'employeurs ou l'association d'employeurs, et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. À cette fin, les associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation. Toute demande relative à l'application du présent article doit être déposée au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de la connaissance des faits allégués. En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
19. L'article 43.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « soixantième » par « quatre-vingt-dixième ».	43.4. À la demande d'une partie aux négociations, le ministre nomme un médiateur pour aider les parties à régler leur différend. Toutefois, la médiation ne peut commencer avant le soixantième quatre-vingt-dixième jour précédant l'expiration de la convention collective.		43.4. À la demande d'une partie aux négociations, le ministre nomme un médiateur pour aider les parties à régler leur différend. Toutefois, la médiation ne peut commencer avant le soixantième quatre-vingt-dixième jour précédant l'expiration de la convention collective.
20. L'article 43.5 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement de « 60 » par « 90 » ; 2° par la suppression de la dernière phrase.	43.5. Le médiateur a 60 90 jours pour amener les parties à s'entendre. Le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 30 jours.		43.5. Le médiateur a 60 90 jours pour amener les parties à s'entendre. Le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 30 jours.
21. L'article 44.3 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « neuvième » par « vingt et unième » ;	44.3. Au cours du neuvième vingt et unième mois précédant la date d'expiration des conventions collectives, la Commission constate le degré de représentativité de chaque association sectorielle d'employeurs aux fins de la conclusion d'une entente ou d'une demande d'arbitrage portant sur une ou des matières mentionnées à l'article 61.1		44.3. Au cours du neuvième vingt et unième mois précédant la date d'expiration des conventions collectives, la Commission constate le degré de représentativité de chaque association sectorielle d'employeurs aux fins de la conclusion d'une entente ou d'une demande d'arbitrage portant sur une ou des matières mentionnées à l'article 61.1

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « huitième » par « vingtième ».	et elle délivre à chacune d'elles un certificat établissant son degré de représentativité. Ce certificat prend effet le premier jour du huitième vingtième mois précédant la date d'expiration des conventions collectives. La représentativité d'une association sectorielle d'employeurs correspond au pourcentage que représente, selon les rapports mensuels transmis à la Commission par les employeurs au cours des douze premiers des quinze mois civils complets précédant le mois visé au premier alinéa, le nombre d'heures de travail déclarées comme ayant été effectuées dans son secteur par rapport au nombre total d'heures de travail déclarées comme ayant été effectuées dans l'ensemble de l'industrie.		et elle délivre à chacune d'elles un certificat établissant son degré de représentativité. Ce certificat prend effet le premier jour du huitième vingtième mois précédant la date d'expiration des conventions collectives. La représentativité d'une association sectorielle d'employeurs correspond au pourcentage que représente, selon les rapports mensuels transmis à la Commission par les employeurs au cours des douze premiers des quinze mois civils complets précédant le mois visé au premier alinéa, le nombre d'heures de travail déclarées comme ayant été effectuées dans son secteur par rapport au nombre total d'heures de travail déclarées comme ayant été effectuées dans l'ensemble de l'industrie.
22. L'article 45.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'il ne se soit écoulé au moins 21 jours depuis l'expiration de celle-ci » par « que le délai de 90 jours pour permettre au médiateur d'amener les parties à s'entendre se soit écoulé ».	45.4. La grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à moins qu'il n'y ait eu une médiation et qu'il ne se soit écoulé au moins 21 jours depuis l'expiration de celle-ci que le délai de 90 jours pour permettre au médiateur d'amener les parties à s'entendre se soit écoulé. " "		45.4. La grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à moins qu'il n'y ait eu une médiation et qu'il ne se soit écoulé au moins 21 jours depuis l'expiration de celle-ci que le délai de 90 jours pour permettre au médiateur d'amener les parties à s'entendre se soit écoulé. " "
CHAPITRE VI ENTRÉE EN VIGUEUR ET PORTÉE DES CONVENTIONS COLLECTIVES			
23. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de la dernière phrase par les suivantes : « À l'exception d'une clause portant sur le versement d'un ajustement salarial rétroactif, aucune clause ne peut avoir d'effet rétroactif à une date antérieure à celle de sa signature. Les avantages sociaux ne peuvent faire l'objet d'un ajustement rétroactif aux fins du présent article. ».	48. Une association sectorielle d'employeurs doit, dans les 10 jours de la conclusion d'une convention collective pour son secteur, déposer auprès du ministre trois exemplaires ou copies conformes à l'original de cette convention et de ses annexes et faire paraître un avis de ce dépôt dans deux quotidiens de circulation générale au Québec. À défaut, ce dépôt et cette publication peuvent être faits par une association représentative. Le ministre transmet sans délai à la Commission un exemplaire ou une copie conforme de toute convention collective et de ses annexes déposé en vertu du premier alinéa, accompagné d'un certificat attestant ce dépôt.	#7 De retirer, dans tout le PL51, tout concept de rétroactivité salariale et tout ce qui en découle, notamment et non limitativement, l'article 29 du PL51 qui introduit la SECTION III : Fonds de rétroactivité salariale. 	48. Une association sectorielle d'employeurs doit, dans les 10 jours de la conclusion d'une convention collective pour son secteur, déposer auprès du ministre trois exemplaires ou copies conformes à l'original de cette convention et de ses annexes et faire paraître un avis de ce dépôt dans deux quotidiens de circulation générale au Québec. À défaut, ce dépôt et cette publication peuvent être faits par une association représentative. Le ministre transmet sans délai à la Commission un exemplaire ou une copie conforme de toute convention collective et de ses annexes déposé en vertu du premier alinéa, accompagné d'un certificat attestant ce dépôt.



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	<p>L'association sectorielle d'employeurs doit également transmettre un exemplaire ou une copie conforme de la convention collective et de ses annexes à l'association d'employeurs.</p> <p>L'association représentative et l'association d'employeurs doivent faire parvenir copie de la convention collective à leurs membres.</p> <p>Une convention collective ne prend effet qu'à compter de son dépôt.</p> <p>Le dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans la convention collective pour son entrée en vigueur. Toutefois, cette date ne peut en aucun cas être antérieure à la date de la signature de la convention collective. À l'exception d'une clause portant sur le versement d'un ajustement salarial rétroactif, aucune clause ne peut avoir d'effet rétroactif à une date antérieure à celle de sa signature. Les avantages sociaux ne peuvent faire l'objet d'un ajustement rétroactif aux fins du présent article.</p> <p>Le présent article s'applique également à toute modification qui est apportée à la convention collective.</p>		<p>L'association sectorielle d'employeurs doit également transmettre un exemplaire ou une copie conforme de la convention collective et de ses annexes à l'association d'employeurs.</p> <p>L'association représentative et l'association d'employeurs doivent faire parvenir copie de la convention collective à leurs membres.</p> <p>Une convention collective ne prend effet qu'à compter de son dépôt.</p> <p>Le dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans la convention collective pour son entrée en vigueur. Toutefois, cette date ne peut en aucun cas être antérieure à la date de la signature de la convention collective. À l'exception d'une clause portant sur le versement d'un ajustement salarial rétroactif, aucune clause ne peut avoir d'effet rétroactif à une date antérieure à celle de sa signature. Les avantages sociaux ne peuvent faire l'objet d'un ajustement rétroactif aux fins du présent article.</p> <p>Le présent article s'applique également à toute modification qui est apportée à la convention collective.</p>

CHAPITRE VII

CONTENU DES CONVENTIONS COLLECTIVES

<p>24. L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « diverses », de « , les ajustements salariaux rétroactifs, ».</p>	<p>61. La convention collective doit contenir des clauses concernant la classification des emplois, la rémunération, le bulletin de paie, la durée du travail, les heures supplémentaires, les jours fériés, les congés payés, le délai-congé, le régime complémentaire de sécurité sociale et la procédure applicable pour sa modification.</p> <p>Elle doit aussi contenir des clauses concernant la sécurité syndicale, y compris le précompte des cotisations, les délégués syndicaux, la procédure de règlement des griefs et l'exercice des recours des salariés contre les mesures disciplinaires prises par l'employeur.</p> <p>Elle peut aussi contenir notamment des clauses concernant l'ancienneté, les mesures relatives à la main-d'oeuvre, la mobilité de la main-d'oeuvre, les mouvements de main-d'oeuvre, les travaux par roulement, les travaux de nuit et les travaux du dimanche ainsi que les majorations de salaire, les primes, les indemnités et allocations diverses , les ajustements salariaux rétroactifs, les tableaux d'affichage, les vestiaires et les outils. Elle peut aussi contenir des clauses instituant une</p>	<p>#7 De retirer, dans tout le PL51, tout concept de rétroactivité salariale et tout ce qui en découle, notamment et non limitativement, l'article 29 du PL51 qui introduit la SECTION III : Fonds de rétroactivité salariale.</p> <div data-bbox="1827 1493 2026 1689" data-label="Image"> </div>	<p>61. La convention collective doit contenir des clauses concernant la classification des emplois, la rémunération, le bulletin de paie, la durée du travail, les heures supplémentaires, les jours fériés, les congés payés, le délai-congé, le régime complémentaire de sécurité sociale et la procédure applicable pour sa modification.</p> <p>Elle doit aussi contenir des clauses concernant la sécurité syndicale, y compris le précompte des cotisations, les délégués syndicaux, la procédure de règlement des griefs et l'exercice des recours des salariés contre les mesures disciplinaires prises par l'employeur.</p> <p>Elle peut aussi contenir notamment des clauses concernant l'ancienneté, les mesures relatives à la main-d'oeuvre, la mobilité de la main-d'oeuvre, les mouvements de main-d'oeuvre, les travaux par roulement, les travaux de nuit et les travaux du dimanche ainsi que les majorations de salaire, les primes, les indemnités et allocations diverses , , les ajustements salariaux rétroactifs, les tableaux d'affichage, les vestiaires et les outils. Elle peut aussi contenir des clauses instituant</p>
--	--	--	--

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	<p>procédure destinée à prévenir ou régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation avant que le Tribunal administratif du travail n'en soit saisi. Cette procédure doit être conforme au devoir d'agir équitablement et assurer une résolution rapide des conflits de compétence. Elle doit notamment prévoir que toute entente, recommandation ou décision soit consignée par écrit et motivée.</p> <p>Elle peut également contenir toute clause relative aux conditions de travail dans un secteur, qui n'est pas contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.</p>		<p>une procédure destinée à prévenir ou régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation avant que le Tribunal administratif du travail n'en soit saisi. Cette procédure doit être conforme au devoir d'agir équitablement et assurer une résolution rapide des conflits de compétence. Elle doit notamment prévoir que toute entente, recommandation ou décision soit consignée par écrit et motivée.</p> <p>Elle peut également contenir toute clause relative aux conditions de travail dans un secteur, qui n'est pas contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.</p>
<p>25. L'article 61.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4.1°, du paragraphe suivant :</p> <p>« 4.2° limiter la mobilité d'un salarié pouvant être affecté partout au Québec en vertu d'un règlement de la Commission pris en application du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 123.1 ou restreindre la liberté d'un employeur d'embaucher un tel salarié; ».</p>	<p>61.2. Une clause d'une convention collective ne peut:</p> <p>1° accorder une préférence à une association représentative ou à une association sectorielle d'employeurs;</p> <p>2° porter atteinte à un droit d'un salarié sur la base d'une discrimination en rapport avec son allégeance syndicale;</p> <p>3° porter sur une agence de placement, le placement ou la référence de main-d'oeuvre;</p> <p>4° limiter le libre choix de l'employeur de requérir les services d'un salarié;</p> <p>4.1° limiter le libre choix d'un salarié quant aux moyens d'offrir ses services à un employeur;</p> <p>4.2° limiter la mobilité d'un salarié pouvant être affecté partout au Québec en vertu d'un règlement de la Commission pris en application du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 123.1 ou restreindre la liberté d'un employeur d'embaucher un tel salarié;</p> <p>5° introduire des clauses discriminatoires à l'endroit de quelque employeur ou de quelque association ou groupement de salariés ou d'employeurs;</p> <p>5.1° introduire une disposition incompatible avec un engagement du gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre;</p>		<p>61.2. Une clause d'une convention collective ne peut:</p> <p>1° accorder une préférence à une association représentative ou à une association sectorielle d'employeurs;</p> <p>2° porter atteinte à un droit d'un salarié sur la base d'une discrimination en rapport avec son allégeance syndicale;</p> <p>3° porter sur une agence de placement, le placement ou la référence de main-d'oeuvre;</p> <p>4° limiter le libre choix de l'employeur de requérir les services d'un salarié;</p> <p>4.1° limiter le libre choix d'un salarié quant aux moyens d'offrir ses services à un employeur;</p> <p>4.2° limiter la mobilité d'un salarié pouvant être affecté partout au Québec en vertu d'un règlement de la Commission pris en application du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 123.1 ou restreindre la liberté d'un employeur d'embaucher un tel salarié;</p> <p>5° introduire des clauses discriminatoires à l'endroit de quelque employeur ou de quelque association ou groupement de salariés ou d'employeurs;</p> <p>5.1° introduire une disposition incompatible avec un engagement du gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre;</p>





Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	5.2° introduire une disposition qui impose à la Commission une obligation ou une modalité d'exécution d'une obligation qui n'est pas prévue par la loi; 6° contenir toute autre disposition contraire à la loi.		5.2° introduire une disposition qui impose à la Commission une obligation ou une modalité d'exécution d'une obligation qui n'est pas prévue par la loi; 6° contenir toute autre disposition contraire à la loi.
26. L'article 62 de cette loi est modifié : 1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et après autorisation de la Commission »; 2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « arbitrage », de « à compter de sa réception par la Commission de la manière prévue par celle-ci, et ce ».	<p>62. Tout grief portant sur un sujet visé au deuxième alinéa de l'article 61 ou sur l'ancienneté, la mobilité de la main-d'oeuvre, les mouvements de main-d'oeuvre, le tableau d'affichage ou le harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), doit être déféré à un arbitre unique. Cet arbitre est choisi par les parties au moment des négociations; à défaut d'entente, il est nommé par la Commission parmi les personnes dont les noms apparaissent sur la liste dressée annuellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27).</p> <p>Toute association visée par l'un ou l'autre des paragraphes <i>b, c</i> ou <i>c.2</i> du premier alinéa de l'article 1 peut aussi, de la même manière et après autorisation de la Commission, avoir recours à l'arbitrage pour faire statuer sur toute difficulté que pose l'interprétation d'une clause portant sur un autre sujet prévu à l'article 61.</p> <p>Tout recours prévu par le deuxième alinéa suspend la prescription de toute action civile pouvant se fonder sur la clause soumise à l'arbitrage à compter de sa réception par la Commission de la manière prévue par celle-ci, et ce, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue.</p> <p>La Commission tient compte de toute sentence arbitrale rendue en vertu du deuxième alinéa dans l'application qu'elle fait d'une convention collective.</p>		<p>62. Tout grief portant sur un sujet visé au deuxième alinéa de l'article 61 ou sur l'ancienneté, la mobilité de la main-d'oeuvre, les mouvements de main-d'oeuvre, le tableau d'affichage ou le harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), doit être déféré à un arbitre unique. Cet arbitre est choisi par les parties au moment des négociations; à défaut d'entente, il est nommé par la Commission parmi les personnes dont les noms apparaissent sur la liste dressée annuellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27).</p> <p>Toute association visée par l'un ou l'autre des paragraphes <i>b, c</i> ou <i>c.2</i> du premier alinéa de l'article 1 peut aussi, de la même manière et après autorisation de la Commission, avoir recours à l'arbitrage pour faire statuer sur toute difficulté que pose l'interprétation d'une clause portant sur un autre sujet prévu à l'article 61.</p> <p>Tout recours prévu par le deuxième alinéa suspend la prescription de toute action civile pouvant se fonder sur la clause soumise à l'arbitrage à compter de sa réception par la Commission de la manière prévue par celle-ci, et ce, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue.</p> <p>La Commission tient compte de toute sentence arbitrale rendue en vertu du deuxième alinéa dans l'application qu'elle fait d'une convention collective.</p>





Changements législatifs


Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
<p>27. Les articles 83, 83.1 et 83.2 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « 547 \$ à 1 090 \$ » et de « 2 186 \$ à 6 825 \$ » par, respectivement, « 1 000 \$ à 10 000 \$ » et « 3 000 \$ à 60 000 \$ ».</p>	<p>83. Commet une infraction et est passible d'une amende de 547 \$ à 1 090 \$ 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 186 \$ à 6 825 \$ 3 000 \$ à 60 000 \$ dans le cas de toute autre personne:</p> <p>1° tout employeur ou salarié qui refuse ou néglige de fournir à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci les renseignements prévus au paragraphe a de l'article 82;</p> <p>2° tout employeur qui n'accorde pas sur demande à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci, ou retarde à lui accorder l'accès au registre, au système d'enregistrement ou à la liste de paye prévu au paragraphe a de l'article 82;</p> <p>2.1° tout employeur qui ne conserve pas en tout ou en partie un document en conformité avec le délai prescrit en vertu du paragraphe a.1 de l'article 82;</p> <p>3° toute personne qui n'accorde pas à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci, ou retarde à lui accorder l'accès à un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou à un établissement d'un employeur.</p> <p>83.1. Un salarié ou un employeur qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu du paragraphe f de l'article 81 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction d'une amende de 547 \$ à 1 090 \$ 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 186 \$ à 6 825 \$ 3 000 \$ à 60 000 \$ dans le cas de toute autre personne.</p> <p>83.2. Toute personne ou toute association qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu de l'article 81.0.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction d'une amende de 547 \$ à 1 090 \$ 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 186 \$ à 6 825 \$ 3 000 \$ à 60 000 \$ dans le cas de toute autre personne ou d'une association.</p>	<p>#6 Aux articles 27, 28, 32, 36, 37, 38 et 45 du PL51, de revoir les principes d'équité et de proportionnalité quant aux montants des amendes pénales prévus.</p> <div data-bbox="1827 828 2026 1024" data-label="Image"> </div>	<p>83. Commet une infraction et est passible d'une amende de 547 \$ à 1 090 \$ 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 186 \$ à 6 825 \$ 3 000 \$ à 60 000 \$ dans le cas de toute autre personne:</p> <p>1° tout employeur ou salarié qui refuse ou néglige de fournir à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci les renseignements prévus au paragraphe a de l'article 82;</p> <p>2° tout employeur qui n'accorde pas sur demande à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci, ou retarde à lui accorder l'accès au registre, au système d'enregistrement ou à la liste de paye prévu au paragraphe a de l'article 82;</p> <p>2.1° tout employeur qui ne conserve pas en tout ou en partie un document en conformité avec le délai prescrit en vertu du paragraphe a.1 de l'article 82;</p> <p>3° toute personne qui n'accorde pas à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci, ou retarde à lui accorder l'accès à un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou à un établissement d'un employeur.</p> <p>83.1. Un salarié ou un employeur qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu du paragraphe f de l'article 81 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction d'une amende de 547 \$ à 1 090 \$ 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 186 \$ à 6 825 \$ 3 000 \$ à 60 000 \$ dans le cas de toute autre personne.</p> <p>83.2. Toute personne ou toute association qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu de l'article 81.0.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction d'une amende de 547 \$ à 1 090 \$ 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 186 \$ à 6 825 \$ 3 000 \$ à 60 000 \$ dans le cas de toute autre personne ou d'une association.</p>





Changements législatifs


Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
28. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 773 \$ à 6 825 \$ » par « 2 500 \$ à 25 000 \$ ».	84. Quiconque moleste, incommode ou injurie un membre ou un employé de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement met obstacle à tel exercice, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 773 \$ à 6 825 \$ 2 500 \$ à 25 000\$	#6 Aux articles 27, 28, 32, 36, 37, 38 et 45 du PL51, de revoir les principes d'équité et de proportionnalité quant aux montants des amendes pénales prévus. 	84. Quiconque moleste, incommode ou injurie un membre ou un employé de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement met obstacle à tel exercice, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 773 \$ à 6 825 \$ 2 500 \$ à 25 000\$
	85.1. La formation professionnelle a pour objet d'assurer une main-d'oeuvre compétente et polyvalente en tenant compte notamment des besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction. Elle a aussi pour objet de favoriser l'emploi de même que l'adaptation, le réemploi et la mobilité de la main-d'oeuvre.		85.1. La formation professionnelle a pour objet d'assurer une main-d'oeuvre compétente et polyvalente en tenant compte notamment des besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction. Elle a aussi pour objet de favoriser l'emploi de même que l'adaptation, la rétention , le réemploi et la mobilité de la main-d'oeuvre.
	85.6. Pour exécuter eux-mêmes des travaux relatifs à un métier, un employeur et un salarié doivent être titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage, délivrés par la Commission et correspondant à ce métier, ou bénéficier d'une exemption correspondant à ce métier et avoir en leur possession ce certificat ou une preuve d'exemption.		85.6. Pour exécuter eux-mêmes des travaux relatifs à un métier, un employeur et un salarié doivent être titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage, délivrés par la Commission et correspondant à ce métier, ou bénéficier d'une exemption correspondant à ce métier et avoir en leur possession ce certificat ou une preuve d'exemption. Lorsqu'un règlement de la Commission le prévoit et dans la mesure qui y est prévue, un employeur et un salarié doivent, pour exécuter eux-mêmes des travaux relatifs à un métier, être titulaires d'un certificat de compétence-occupation délivré par la Commission et avoir en leur possession ce certificat.



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
<p>29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.8, de la section suivante :</p> <p>« SECTION III</p> <p>« FONDS DE RÉTROACTIVITÉ SALARIALE</p> <p>« 93.9. Est institué le « Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction ».</p> <p>Ce fonds est affecté exclusivement au versement aux salariés des sommes constituant un ajustement salarial rétroactif, selon les procédures de versement prévues par un règlement de la Commission permettant de donner effet aux dispositions d'une convention collective dans l'industrie de la construction. Il comporte les quatre volets suivants :</p> <p>1° le secteur génie civil et voirie;</p> <p>2° le secteur industriel;</p> <p>3° le secteur institutionnel et commercial;</p> <p>4° le secteur résidentiel. ».</p> <p>« 93.10. Le Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction est constitué des cotisations qui sont perçues auprès des employeurs aux fins du versement d'un ajustement salarial rétroactif, des intérêts produits par les sommes d'argent le constituant et de l'accroissement de son actif. Les règles relatives à la cotisation des employeurs sont déterminées par règlement de la Commission.</p> <p>« 93.11. La Commission prend les moyens nécessaires pour s'assurer que la somme des cotisations perçues auprès des employeurs n'excède pas un montant raisonnablement nécessaire pour les fins d'un éventuel ajustement salarial rétroactif.</p> <p>« 93.12. Le Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction est administré par la Commission qui en établit par règlement les modalités de gestion et de fonctionnement.</p> <p>Les coûts d'administration du Fonds sont défrayés sur les sommes qui le constituent.</p>	<p>« SECTION III</p> <p>FONDS DE RÉTROACTIVITÉ SALARIALE</p> <p>93.9. Est institué le « Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction ».</p> <p>Ce fonds est affecté exclusivement au versement aux salariés des sommes constituant un ajustement salarial rétroactif, selon les procédures de versement prévues par un règlement de la Commission permettant de donner effet aux dispositions d'une convention collective dans l'industrie de la construction. Il comporte les quatre volets suivants :</p> <p>1° le secteur génie civil et voirie;</p> <p>2° le secteur industriel;</p> <p>3° le secteur institutionnel et commercial;</p> <p>4° le secteur résidentiel. ».</p> <p>93.10. Le Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction est constitué des cotisations qui sont perçues auprès des employeurs aux fins du versement d'un ajustement salarial rétroactif, des intérêts produits par les sommes d'argent le constituant et de l'accroissement de son actif. Les règles relatives à la cotisation des employeurs sont déterminées par règlement de la Commission.</p> <p>93.11. La Commission prend les moyens nécessaires pour s'assurer que la somme des cotisations perçues auprès des employeurs n'excède pas un montant raisonnablement nécessaire pour les fins d'un éventuel ajustement salarial rétroactif.</p> <p>93.12. Le Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction est administré par la Commission qui en établit par règlement les modalités de gestion et de fonctionnement.</p> <p>Les coûts d'administration du Fonds sont défrayés sur les sommes qui le constituent.</p> <p>L'actif du Fonds ne fait pas partie des actifs de la Commission et ne peut servir à assumer l'exécution de ses autres obligations. Celle-ci tient, à</p>	<p>#7 De retirer, dans tout le PL51, tout concept de rétroactivité salariale et tout ce qui en découle, notamment et non limitativement, l'article 29 du PL51 qui introduit la SECTION III : Fonds de rétroactivité salariale.</p> 	<p>« SECTION III</p> <p>FONDS DE RÉTROACTIVITÉ SALARIALE</p> <p>93.9. Est institué le « Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction ».</p> <p>Ce fonds est affecté exclusivement au versement aux salariés des sommes constituant un ajustement salarial rétroactif, selon les procédures de versement prévues par un règlement de la Commission permettant de donner effet aux dispositions d'une convention collective dans l'industrie de la construction. Il comporte les quatre volets suivants :</p> <p>1° le secteur génie civil et voirie;</p> <p>2° le secteur industriel;</p> <p>3° le secteur institutionnel et commercial;</p> <p>4° le secteur résidentiel. ».</p> <p>93.10. Le Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction est constitué des cotisations qui sont perçues auprès des employeurs aux fins du versement d'un ajustement salarial rétroactif, des intérêts produits par les sommes d'argent le constituant et de l'accroissement de son actif. Les règles relatives à la cotisation des employeurs sont déterminées par règlement de la Commission.</p> <p>93.11. La Commission prend les moyens nécessaires pour s'assurer que la somme des cotisations perçues auprès des employeurs n'excède pas un montant raisonnablement nécessaire pour les fins d'un éventuel ajustement salarial rétroactif.</p> <p>93.12. Le Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction est administré par la Commission qui en établit par règlement les modalités de gestion et de fonctionnement.</p> <p>Les coûts d'administration du Fonds sont défrayés sur les sommes qui le constituent.</p> <p>L'actif du Fonds ne fait pas partie des actifs de la Commission et ne peut servir à assumer l'exécution de ses autres obligations. Celle-ci</p>





Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
L'actif du Fonds ne fait pas partie des actifs de la Commission et ne peut servir à assumer l'exécution de ses autres obligations. Celle-ci tient, à l'égard des sommes constituant chaque volet du Fonds, une comptabilité distincte. ».	l'égard des sommes constituant chaque volet du Fonds, une comptabilité distincte. ».		tient, à l'égard des sommes constituant chaque volet du Fonds, une comptabilité distincte. ».
	<p>100. Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou, une association d'employeurs, ne doit chercher d'aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer.</p> <p>Aucune association de salariés, ni aucune personne agissant pour le compte d'une telle association, ne doit adhérer à une association d'employeurs, ni ne doit chercher à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une telle association, ni à y participer.</p>		<p>100. Aucun employeur ou donneur d'ouvrage, ni aucune personne agissant pour un employeur ou, une association d'employeurs, une association d'employeurs ou un donneur d'ouvrage ne doit chercher d'aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer.</p> <p>Aucune association de salariés, ni aucune personne agissant pour le compte d'une telle association, ne doit adhérer à une association d'employeurs, ni ne doit chercher à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une telle association, ni à y participer</p>
CHAPITRE IX.1			
RÉFÉRENCE DE MAIN-D'OEUVRE			
SECTION I			
PERMIS			
<p>30. L'article 107.1 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :</p> <p>« Seuls une association visée à l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1, une association de salariés affiliée à une association représentative, une entité autochtone ayant conclu une entente avec le gouvernement en vertu de la section 1.1 du chapitre III de la présente loi, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James peuvent être titulaires d'un tel permis. »;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Aux fins de l'application de la présente section, l'entité autochtone visée au deuxième alinéa, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James sont, avec les adaptations nécessaires, assimilés à une association. ».</p>	<p>107.1. Nul ne peut fournir un service de référence de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le Bureau des permis de service de référence de main-d'oeuvre.</p> <p>S seule une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative peut être titulaire d'un tel permis.</p> <p>Seuls une association visée à l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1, une association de salariés affiliée à une association représentative, une entité autochtone ayant conclu une entente avec le gouvernement en vertu de la section 1.1 du chapitre III de la présente loi, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James peuvent être titulaires d'un tel permis.</p>		<p>107.1. Nul ne peut fournir un service de référence de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le Bureau des permis de service de référence de main-d'oeuvre.</p> <p>S seule une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative peut être titulaire d'un tel permis.</p> <p>Seuls une association visée à l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1, une association de salariés affiliée à une association représentative, une entité autochtone ayant conclu une entente avec le gouvernement en vertu de la section 1.1 du chapitre III de la présente loi, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James peuvent être titulaires d'un tel permis.</p>





Changements législatifs


Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	Est réputé agir pour une telle association, le dirigeant, l'employé, le représentant, l'agent d'affaires ou le délégué de chantier qui exerce des activités de référence de main-d'oeuvre. Aux fins de l'application de la présente section, l'entité autochtone visée au deuxième alinéa, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James sont, avec les adaptations nécessaires, assimilés à une association.		Est réputé agir pour une telle association, le dirigeant, l'employé, le représentant, l'agent d'affaires ou le délégué de chantier qui exerce des activités de référence de main-d'oeuvre. Aux fins de l'application de la présente section, l'entité autochtone visée au deuxième alinéa, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James sont, avec les adaptations nécessaires, assimilés à une association.
SECTION III SERVICE DE RÉFÉRENCE DE MAIN-D'OEUVRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION			
31. L'article 107.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La Commission rend disponible cette information pour les employeurs, après l'avoir complétée en y ajoutant l'historique de formation ainsi que tout autre renseignement dont elle dispose qui s'avère pertinent pour répondre aux besoins de référence de main-d'oeuvre. ».	107.7. La Commission administre un Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction visant à fournir des candidats salariés qualifiés pour répondre aux besoins de main-d'oeuvre des employeurs. Tout salarié titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption valides est d'office inscrit au Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction. Il est tenu d'informer le Service de ses disponibilités et de mettre à jour cette information selon les conditions et modalités prévues par règlement du gouvernement. Dans les dispositions de la présente section, le mot «employeur» désigne l'employeur visé par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123, en fonction des situations que ce règlement détermine. La Commission rend disponible cette information pour les employeurs, après l'avoir complétée en y ajoutant l'historique de formation ainsi que tout autre renseignement dont elle dispose qui s'avère pertinent pour répondre aux besoins de référence de main-d'oeuvre.		107.7. La Commission administre un Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction visant à fournir des candidats salariés qualifiés pour répondre aux besoins de main-d'oeuvre des employeurs. Tout salarié titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption valides est d'office inscrit au Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction. Il est tenu d'informer le Service de ses disponibilités et de mettre à jour cette information selon les conditions et modalités prévues par règlement du gouvernement. Dans les dispositions de la présente section, le mot «employeur» désigne l'employeur visé par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123, en fonction des situations que ce règlement détermine. La Commission rend disponible cette information pour les employeurs, après l'avoir complétée en y ajoutant l'historique de formation ainsi que tout autre renseignement dont elle dispose qui s'avère pertinent pour répondre aux besoins de référence de main-d'oeuvre.
CHAPITRE XII DISPOSITIONS PÉNALES			



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
32. L'article 111.1 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 365 \$ à 2 731 \$ » et de « 2 731 \$ à 5 457 \$ » par, respectivement, « 2 500 \$ à 25 000 \$ » et « 7 500 \$ à 75 000 \$ »; 2° par la suppression du deuxième alinéa.	111.1. Quiconque contrevient à l'article 7.4.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 1 365 \$ à 2 731 \$ 2 500 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 731 \$ à 5 457 \$ 7 500 \$ à 75 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont portées au double.	#6 Aux articles 27, 28, 32, 36, 37, 38 et 45 du PL51, de revoir les principes d'équité et de proportionnalité quant aux montants des amendes pénales prévus. 	111.1. Quiconque contrevient à l'article 7.4.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 1 365 \$ à 2 731 \$ 2 500 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 731 \$ à 5 457 \$ 7 500 \$ à 75 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont portées au double.
33. L'article 112 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement de « à l'article 42 » par « aux articles 42 et 42.3 »; 2° par le remplacement de « 239 \$ à 1 910 \$ » par « 500 \$ à 2 500 \$ ».	112. Toute association représentative qui fait défaut de négocier conformément à l'article 42 aux articles 42 et 42.3 , commet une infraction et est passible d'une amende de 239 \$ à 1 910 \$ 500 \$ à 2 500 \$ pour chaque jour ou fraction de jour que dure l'infraction.		112. Toute association représentative qui fait défaut de négocier conformément à l'article 42 Toute association qui fait défaut de négocier conformément à l'article 42. commet une infraction et est passible d'une amende de 239 \$ à 1 910 \$ 500 \$ à 2 500 \$ pour chaque jour ou fraction de jour que dure l'infraction.
34. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement de « 9 556 \$ à 95 543 \$ » et de « 239 \$ à 1 157 \$ » par, respectivement, « 10 000 \$ à 100 000 \$ » et « 500 \$ à 2 500 \$ ».	113. Quiconque ordonne, encourage ou appuie une grève, un ralentissement de travail ou un lock-out contrairement aux dispositions de la présente loi ou y participe est passible, s'il s'agit d'un employeur, d'une association, d'un membre du bureau ou d'un représentant d'une association, d'une amende de 9 556 \$ à 95 543 \$ 10 000 \$ à 100 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève, ce lock-out ou ce ralentissement existe et dans tous autres cas, d'une amende de 239 \$ à 1 157 \$ 500 \$ à 2 500 \$ pour chaque jour ou partie de jour.		113. Quiconque ordonne, encourage ou appuie une grève, un ralentissement de travail ou un lock-out contrairement aux dispositions de la présente loi ou y participe est passible, s'il s'agit d'un employeur, d'une association, d'un membre du bureau ou d'un représentant d'une association, d'une amende de 9 556 \$ à 95 543 \$ 10 000 \$ à 100 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève, ce lock-out ou ce ralentissement existe et dans tous autres cas, d'une amende de 239 \$ à 1 157 \$ 500 \$ à 2 500 \$ pour chaque jour ou partie de jour.
35. L'article 113.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 365 \$ à 13 648 \$ » par « 1 500 \$ à 15 000 \$ ».	113.1. Quiconque use d'intimidation ou de menace raisonnablement susceptible de provoquer une entrave, un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d'une amende de 1 365 \$ à 13 648 \$ 1 500 \$ à 15 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.		113.1. Quiconque use d'intimidation ou de menace raisonnablement susceptible de provoquer une entrave, un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d'une amende de 1 365 \$ à 13 648 \$ 1 500 \$ à 15 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
36. L'article 113.2 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 850 \$ à 18 456 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ »; 2° par la suppression du deuxième alinéa.	113.2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 850 \$ à 18 456 \$ 5 000 \$ à 50 000 \$ quiconque use d'intimidation ou de menace raisonnablement susceptible de contraindre un employeur à prendre une décision à l'égard de la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ou de l'empêcher de prendre une telle décision ou autrement lui impose une telle décision. En cas de récidive, les amendes sont portées au double. Constitue notamment une décision à l'égard de la gestion de la main-d'oeuvre tout acte visé au deuxième alinéa de l'article 101.	#6 Aux articles 27, 28, 32, 36, 37, 38 et 45 du PL51, de revoir les principes d'équité et de proportionnalité quant aux montants des amendes pénales prévus. 	113.2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 850 \$ à 18 456 \$ 5 000 \$ à 50 000 \$ quiconque use d'intimidation ou de menace raisonnablement susceptible de contraindre un employeur à prendre une décision à l'égard de la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ou de l'empêcher de prendre une telle décision ou autrement lui impose une telle décision. En cas de récidive, les amendes sont portées au double. Constitue notamment une décision à l'égard de la gestion de la main-d'oeuvre tout acte visé au deuxième alinéa de l'article 101.
37. Les articles 113.3 et 113.4 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « 1 365 \$ à 13 648 \$ » par « 2 500 \$ à 62 500 \$ ».	113.3. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 365 \$ à 13 648 \$ 2 500 \$ à 62 500 \$ quiconque exige ou impose le paiement de salaires ou d'avantages non déclarés au rapport mensuel visé au paragraphe <i>b</i> du premier alinéa de l'article 82 ou de tout autre avantage non prévu par une convention collective, effectuée ou reçoit un tel paiement, y participe ou incite une personne à en effectuer un. 113.4. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 365 \$ à 13 648 \$ 2 500 \$ à 62 500 \$ quiconque offre, exige ou impose à un salarié, en contrepartie de son embauche, des conditions de travail inférieures à celles prévues par une loi, un règlement ou une convention collective.	#6 Aux articles 27, 28, 32, 36, 37, 38 et 45 du PL51, de revoir les principes d'équité et de proportionnalité quant aux montants des amendes pénales prévus. 	113.3. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 365 \$ à 13 648 \$ 2 500 \$ à 62 500 \$ quiconque exige ou impose le paiement de salaires ou d'avantages non déclarés au rapport mensuel visé au paragraphe <i>b</i> du premier alinéa de l'article 82 ou de tout autre avantage non prévu par une convention collective, effectuée ou reçoit un tel paiement, y participe ou incite une personne à en effectuer un. 113.4. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 365 \$ à 13 648 \$ 2 500 \$ à 62 500 \$ quiconque offre, exige ou impose à un salarié, en contrepartie de son embauche, des conditions de travail inférieures à celles prévues par une loi, un règlement ou une convention collective.
38. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 046 \$ à 19 074 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ ».	115. 1. Tout employeur ou représentant d'employeur qui offre, donne, tente d'offrir ou de donner à un représentant syndical, un agent d'affaires ou un délégué de chantier, dans l'exercice de leur fonction, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit ou 2. tout représentant syndical, agent d'affaires ou délégué de chantier qui, dans l'exercice de ses fonctions, accepte, obtient, tente d'accepter ou d'obtenir d'un employeur ou d'un représentant d'un employeur, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 046 \$ à 19 074 \$ 5 000 \$ à 50 000 \$	#6 Aux articles 27, 28, 32, 36, 37, 38 et 45 du PL51, de revoir les principes d'équité et de proportionnalité quant aux montants des amendes pénales prévus. 	115. 1. Tout employeur ou représentant d'employeur qui offre, donne, tente d'offrir ou de donner à un représentant syndical, un agent d'affaires ou un délégué de chantier, dans l'exercice de leur fonction, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit ou 2. tout représentant syndical, agent d'affaires ou délégué de chantier qui, dans l'exercice de ses fonctions, accepte, obtient, tente d'accepter ou d'obtenir d'un employeur ou d'un représentant d'un employeur, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 046 \$ à 19 074 \$ 5 000 \$ à 50 000 \$





Changements législatifs


Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
39. L'article 115.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 547 \$ à 1 090 \$ » et de « 1 365 \$ à 2 731 \$ » par, respectivement, « 500 \$ à 2 500 \$ » et « 1 500 \$ à 7 500 \$ ».	115.1. Commet une infraction et est passible d'une amende de 547 \$ à 1 090 \$ 500 \$ à 2 500 \$ dans le cas d'un individu et de 1 365 \$ à 2 731 \$ 1 500 \$ à 7 500 \$ dans le cas d'une association, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction: 1° toute personne qui fait une fausse déclaration en vertu du quatrième alinéa du paragraphe 1° de l'article 86; 2° toute association qui donne à l'employeur l'avis visé au paragraphe 2° de l'article 86 sans avoir préalablement transmis à la Commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1° de l'article 86; 3° tout délégué de chantier qui contrevient au sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 3 de l'article 86; 4° toute association qui contrevient à l'article 86.1.		115.1. Commet une infraction et est passible d'une amende de 547 \$ à 1 090 \$ 500 \$ à 2 500 \$ dans le cas d'un individu et de 1 365 \$ à 2 731 \$ 1 500 \$ à 7 500 \$ dans le cas d'une association, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction: 1° toute personne qui fait une fausse déclaration en vertu du quatrième alinéa du paragraphe 1° de l'article 86; 2° toute association qui donne à l'employeur l'avis visé au paragraphe 2° de l'article 86 sans avoir préalablement transmis à la Commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1° de l'article 86; 3° tout délégué de chantier qui contrevient au sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 3 de l'article 86; 4° toute association qui contrevient à l'article 86.1.
40. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement de « 956 \$ à 19 074 \$ » par « 1 000 \$ à 25 000 \$ ».	116. Toute personne qui contrevient au paragraphe <i>a</i> ou <i>b</i> de l'article 88 est passible d'une amende de 956 \$ à 19 074 \$ 1 000 \$ à 25 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.		116. Toute personne qui contrevient au paragraphe <i>a</i> ou <i>b</i> de l'article 88 est passible d'une amende de 956 \$ à 19 074 \$ 1 000 \$ à 25 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.
41. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 910 \$ » par « 2 000 \$ ».	117. Toute personne qui contrevient à l'article 26 est passible d'une amende d'au moins 1 910 \$ 2 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.		117. Toute personne qui contrevient à l'article 26 est passible d'une amende d'au moins 1 910 \$ 2 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.
42. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 938 \$ à 19 345 \$ » par « 2 500 \$ à 25 000 \$ ».	119. Quiconque contrevient aux articles 101 à 102 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 938 \$ à 19 345 \$ 2 500 \$ à 25 000 \$		119. Quiconque contrevient aux articles 101 à 102 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 938 \$ à 19 345 \$ 2 500 \$ à 25 000 \$
43. L'article 119.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 285 \$ à 2 568 \$ » et de « 2 805 \$ à 5 208 \$ » par, respectivement, « 2 500 \$ à 12 500 \$ » et « 7 500 \$ à 37 500 \$ ».	119.0.1. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 285 \$ à 2 568 \$ 2 500 \$ à 12 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 805 \$ à 5 208 \$ 7 500 \$ à 37 500 \$ dans les autres cas: 1° l'association visée par l'article 107.1 qui réfère de la main-d'oeuvre ou offre ou fournit, directement ou indirectement, un service de référence de main-d'oeuvre autrement que par la participation au Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction; 2° le représentant syndical, le délégué de chantier ou tout autre représentant d'une association visée par le paragraphe 1° qui,		119.0.1. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 285 \$ à 2 568 \$ 2 500 \$ à 12 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 805 \$ à 5 208 \$ 7 500 \$ à 37 500 \$ dans les autres cas: 1° l'association visée par l'article 107.1 qui réfère de la main-d'oeuvre ou offre ou fournit, directement ou indirectement, un service de référence de main-d'oeuvre autrement que par la participation au Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction; 2° le représentant syndical, le délégué de chantier ou tout autre représentant d'une association visée par le paragraphe 1° qui,



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	directement ou indirectement, réfère de la main-d'oeuvre ou offre ou fournit un service de référence de main-d'oeuvre autrement que par l'intermédiaire de sa participation au Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction; 3° toute autre personne qui offre ou fournit un service de référence de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.		directement ou indirectement, réfère de la main-d'oeuvre ou offre ou fournit un service de référence de main-d'oeuvre autrement que par l'intermédiaire de sa participation au Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction; 3° toute autre personne qui offre ou fournit un service de référence de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.
44. L'article 119.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 285 \$ à 2 568 \$ » par « 2 500 \$ à 12 500 \$ ».	119.0.2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 285 \$ à 2 568 \$ 2 500 \$ à 12 500 \$ l'employeur qui contrevient au paragraphe 1° de l'article 107.8, à l'article 107.9, au premier alinéa de l'article 107.10 ou à l'article 107.11.		119.0.2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 285 \$ à 2 568 \$ 2 500 \$ à 12 500 \$ l'employeur qui contrevient au paragraphe 1° de l'article 107.8, à l'article 107.9, au premier alinéa de l'article 107.10 ou à l'article 107.11.
45. L'article 119.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 285 \$ à 2 568 \$ » et de « 2 605 \$ à 5 208 \$ » par, respectivement, « 5 000 \$ à 25 000 \$ » et « 15 000 \$ à 75 000 \$ ».	119.0.3. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 285 \$ à 2 568 \$ 5 000 \$ à 25 000 \$ 5 000 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 605 \$ à 5 208 \$ 15 000 \$ à 75 000 \$ dans les autres cas quiconque entrave les activités du Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, exerce des pressions indues ou use d'intimidation ou de menace à l'égard d'un responsable de ce service ou d'un employé affecté à ses activités.	#6 Aux articles 27, 28, 32, 36, 37, 38 et 45 du PL51, de revoir les principes d'équité et de proportionnalité quant aux montants des amendes pénales prévus. 	119.0.2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 285 \$ à 2 568 \$ 2 500 \$ à 12 500 \$ l'employeur qui contrevient au paragraphe 1° de l'article 107.8, à l'article 107.9, au premier alinéa de l'article 107.10 ou à l'article 107.11.
46. L'article 119.0.4 de cette loi est abrogé.	119.0.4. En cas de récidive pour une infraction prévue par les articles 119.0.1 à 119.0.3, le montant de l'amende est porté au double.		119.0.4. En cas de récidive pour une infraction prévue par les articles 119.0.1 à 119.0.3, le montant de l'amende est porté au double.
47. L'article 119.0.5 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2 400 \$ à 24 010 \$ » et de « 12 004 \$ à 300 123 \$ » par, respectivement, « 5 000 \$ à 25 000 \$ » et « 15 000 \$ à 300 000 \$ »; 2° par la suppression du deuxième alinéa.	119.0.5. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 400 \$ à 24 010 \$ 5 000 \$ à 25 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 12 004 \$ à 300 123 \$ 15 000 \$ à 300 000 \$, dans les autres cas, quiconque : 1° fournit un renseignement qu'il sait faux ou trompeur à l'occasion d'une communication faite en vertu de l'article 123.5; 2° contrevient à l'article 123.7. En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.		119.0.5. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 400 \$ à 24 010 \$ 5 000 \$ à 25 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 12 004 \$ à 300 123 \$ 15 000 \$ à 300 000 \$, dans les autres cas, quiconque :



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
<p>48. L'article 119.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :</p> <p>1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Commet une infraction et est passible d'une amende de 273 \$ à 547 \$ dans le cas d'un individu et de 1 090 \$ à 2 186 \$ dans le cas de toute autre personne » par « Commet une infraction quiconque »;</p> <p>2° par la suppression de « quiconque », partout où cela se trouve dans les paragraphes 1° à 11°.</p>	<p>119.1. Commet une infraction et est passible d'une amende de 273 \$ à 547 \$ dans le cas d'un individu et de 1 090 \$ à 2 186 \$ dans le cas de toute autre personne Commet une infraction quiconque:</p> <p>1° quiconque exécute lui-même des travaux de construction sans être titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d'une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;</p> <p>2° quiconque exécute lui-même des travaux relatifs à un métier sans être titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d'une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;</p> <p>3° quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans qu'il bénéficie d'une exemption ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;</p> <p>4° quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à l'exécution de travaux relatifs à un métier sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier, délivré par la Commission, ou sans qu'il bénéficie d'une exemption ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;</p> <p>5° (paragraphe abrogé);</p> <p>6° (paragraphe abrogé);</p> <p>7° quiconque exécute lui-même des travaux de construction et refuse, omet ou néglige d'exhiber à une personne autorisée par la Commission son certificat de compétence-compagnon, son certificat de compétence-occupation, son certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou, le cas échéant, sa preuve d'exemption;</p> <p>8° quiconque utilise un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de compétence-</p>		<p>119.1. Commet une infraction et est passible d'une amende de 273 \$ à 547 \$ dans le cas d'un individu et de 1 090 \$ à 2 186 \$ dans le cas de toute autre personne Commet une infraction quiconque:</p> <p>1° quiconque exécute lui-même des travaux de construction sans être titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d'une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;</p> <p>2° quiconque exécute lui-même des travaux relatifs à un métier sans être titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d'une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;</p> <p>3° quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans qu'il bénéficie d'une exemption ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;</p> <p>4° quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à l'exécution de travaux relatifs à un métier sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier, délivré par la Commission, ou sans qu'il bénéficie d'une exemption ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;</p> <p>5° (paragraphe abrogé);</p> <p>6° (paragraphe abrogé);</p> <p>7° quiconque exécute lui-même des travaux de construction et refuse, omet ou néglige d'exhiber à une personne autorisée par la Commission son certificat de compétence-compagnon, son certificat de compétence-occupation, son certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou, le cas échéant, sa preuve d'exemption;</p> <p>8° quiconque utilise un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de compétence-</p>



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	<p>apprenti ou un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption d'une autre personne;</p> <p>9° quiconque altère ou falsifie un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de compétence-apprenti, un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption;</p> <p>10° quiconque fait une fausse déclaration, falsifie un document ou fait usage d'un document falsifié pour l'obtention d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti, d'un carnet d'apprentissage, d'une exemption ou d'une carte visée à l'article 36;</p> <p>11° quiconque exécute des travaux de construction autrement qu'à titre d'employeur, de salarié, d'entrepreneur autonome ou de représentant désigné, contrairement à l'article 19.2.</p> <p>Une poursuite pénale intentée contre un membre d'une société réputé, en vertu du troisième alinéa de l'article 19.1, être un salarié de cette société, n'empêche pas qu'une poursuite pénale soit également intentée, relativement aux mêmes faits, contre tout autre membre de cette société à titre d'employeur du membre réputé être un salarié.</p>		<p>apprenti ou un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption d'une autre personne;</p> <p>9° quiconque altère ou falsifie un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de compétence-apprenti, un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption;</p> <p>10° quiconque fait une fausse déclaration, falsifie un document ou fait usage d'un document falsifié pour l'obtention d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti, d'un carnet d'apprentissage, d'une exemption ou d'une carte visée à l'article 36;</p> <p>11° quiconque exécute des travaux de construction autrement qu'à titre d'employeur, de salarié, d'entrepreneur autonome ou de représentant désigné, contrairement à l'article 19.2.</p> <p>Une poursuite pénale intentée contre un membre d'une société réputé, en vertu du troisième alinéa de l'article 19.1, être un salarié de cette société, n'empêche pas qu'une poursuite pénale soit également intentée, relativement aux mêmes faits, contre tout autre membre de cette société à titre d'employeur du membre réputé être un salarié.</p>
<p>49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119.1, du suivant :</p> <p>« 119.1.1. Quiconque contrevient au paragraphe 1°, 3°, 8°, 9°, 10° ou 11° de l'article 119.1 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'un individu et de 3 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne morale.</p> <p>Quiconque contrevient au paragraphe 2°, 4° ou 7° de l'article 119.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ dans le cas d'un individu et de 1 500 \$ à 9 000 \$ dans le cas d'une personne morale. ».</p>	<p>119.1.1. Quiconque contrevient au paragraphe 1°, 3°, 8°, 9°, 10° ou 11° de l'article 119.1 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'un individu et de 3 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne morale.</p> <p>Quiconque contrevient au paragraphe 2°, 4° ou 7° de l'article 119.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ dans le cas d'un individu et de 1 500 \$ à 9 000 \$ dans le cas d'une personne morale.</p>		<p>119.1.1. Quiconque contrevient au paragraphe 1°, 3°, 8°, 9°, 10° ou 11° de l'article 119.1 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'un individu et de 3 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne morale.</p> <p>Quiconque contrevient au paragraphe 2°, 4° ou 7° de l'article 119.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ dans le cas d'un individu et de 1 500 \$ à 9 000 \$ dans le cas d'une personne morale</p>
<p>50. L'article 119.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 090 \$ à 2 186 \$ » par « 2 500 \$ à 12 500 \$ ».</p>	<p>119.3. Quiconque exécute des travaux de construction pendant une période de suspension de son certificat de compétence, de son exemption, ou de la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou de son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte commet une infraction et est passible d'une amende de 1 090 \$ à 2 186 \$ 2 500 \$ à 12 500 \$ et son certificat de compétence, son exemption ou la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance</p>		<p>119.3. Quiconque exécute des travaux de construction pendant une période de suspension de son certificat de compétence, de son exemption, ou de la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou de son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte commet une infraction et est passible d'une amende de 1 090 \$ à 2 186 \$ 2 500 \$ à 12 500 \$ et son certificat de compétence, son exemption ou la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance</p>



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte est suspendu pour une période supplémentaire de six à 12 mois.		ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte est suspendu pour une période supplémentaire de six à 12 mois.
51. L'article 119.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 090 \$ à 2 186 \$ » et de « 2 731 \$ à 5 457 \$ » par, respectivement, « 2 500 \$ à 12 500 \$ » et « 7 500 \$ à 37 500 \$ ».	119.4. Quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction pendant une période de suspension du certificat de compétence de ce salarié, de son exemption ou de la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou de son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte commet une infraction et est passible d'une amende de 1 090 \$ à 2 186 \$ 2 500 \$ à 12 500 \$ dans le cas d'un individu et de 2 731 \$ à 5 457 \$ 7 500 \$ à 37 500 \$ dans le cas de toute autre personne.		119.4. Quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction pendant une période de suspension du certificat de compétence de ce salarié, de son exemption ou de la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou de son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte commet une infraction et est passible d'une amende de 1 090 \$ à 2 186 \$ 2 500 \$ à 12 500 \$ dans le cas d'un individu et de 2 731 \$ à 5 457 \$ 7 500 \$ à 37 500 \$ dans le cas de toute autre personne.
52. L'article 119.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « 513 \$ à 2 055 \$ » et de « 1 285 \$ à 6 420 \$ » par, respectivement, « 500 \$ à 2 500 \$ » et « 1 500 \$ à 7 500 \$ ».	119.7. Quiconque contrevient aux dispositions d'un règlement pris pour l'application du paragraphe <i>b</i> ou <i>h</i> du premier alinéa de l'article 82 commet une infraction et est passible d'une amende de 513 \$ à 2 055 \$ 500 \$ à 2 500 \$ dans le cas d'un individu et de 1 285 \$ à 6 420 \$ 1 500 \$ à 7 500 \$ dans le cas de toute autre personne ou d'une association.		119.7. Quiconque contrevient aux dispositions d'un règlement pris pour l'application du paragraphe <i>b</i> ou <i>h</i> du premier alinéa de l'article 82 commet une infraction et est passible d'une amende de 513 \$ à 2 055 \$ 500 \$ à 2 500 \$ dans le cas d'un individu et de 1 285 \$ à 6 420 \$ 1 500 \$ à 7 500 \$ dans le cas de toute autre personne ou d'une association.
53. L'article 119.8 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 644 \$ à 2 568 \$ » par « 1 000 \$ à 5 000 \$ quiconque »; 2° par la suppression de « quiconque », partout où cela se trouve dans les paragraphes 1° à 6°.	119.8. Commet une infraction et est passible d'une amende de 644 \$ à 2 568 \$ 1 000 \$ à 5 000 \$ quiconque : 1° quiconque falsifie un registre de dépouillement; 2° quiconque détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de conservation de celui-ci; 3° quiconque contrefait un document émanant de la Commission en lien avec un scrutin; 4° quiconque entrave le travail d'un membre du personnel d'un scrutin; 5° quiconque imprime ou utilise un faux bulletin de vote ou altère ou contrefait un bulletin de vote; 6° quiconque , afin d'être admis à voter ou de faire un choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29 ou de permettre à quelqu'un de voter ou de faire ce choix d'association, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers.		119.8. Commet une infraction et est passible d'une amende de 644 \$ à 2 568 \$ 1 000 \$ à 5 000 \$ quiconque : 1° quiconque falsifie un registre de dépouillement; 2° quiconque détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de conservation de celui-ci; 3° quiconque contrefait un document émanant de la Commission en lien avec un scrutin; 4° quiconque entrave le travail d'un membre du personnel d'un scrutin; 5° quiconque imprime ou utilise un faux bulletin de vote ou altère ou contrefait un bulletin de vote; 6° quiconque , afin d'être admis à voter ou de faire un choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29 ou de permettre à quelqu'un de voter ou de faire ce choix d'association, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers.



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
54. L'article 119.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 568 \$ à 12 841 \$ » et de « 6 420 \$ à 38 524 \$ » par, respectivement, « 2 500 \$ à 12 500 \$ » et « 7 500 \$ à 37 500 \$ ».	119.9. Commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 568 \$ à 12 841 \$ 2 500 \$ à 12 500 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 6 420 \$ à 38 524 \$ 7 500 \$ à 37 500 \$ quiconque viole le choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29, porte atteinte à la liberté de vote ou de choix d'association, empêche une opération relative à ce vote ou ce choix d'association ou change les résultats de ce vote ou de ce choix d'association.		119.9. Commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 568 \$ à 12 841 \$ 2 500 \$ à 12 500 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 6 420 \$ à 38 524 \$ 7 500 \$ à 37 500 \$ quiconque viole le choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29, porte atteinte à la liberté de vote ou de choix d'association, empêche une opération relative à ce vote ou ce choix d'association ou change les résultats de ce vote ou de ce choix d'association.
55. L'article 119.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 568 \$ à 12 841 \$ » par « 2 500 \$ à 12 500 \$ ».	119.10. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 568 \$ à 12 841 \$ 2 500 \$ à 12 500 \$: 1° l'association qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un salarié, obtient son vote ou son choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29, ou l'incite à s'abstenir de voter ou de faire son choix en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage; 2° la personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou de faire un choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29.		119.10. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 568 \$ à 12 841 \$ 2 500 \$ à 12 500 \$: 1° l'association qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un salarié, obtient son vote ou son choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29, ou l'incite à s'abstenir de voter ou de faire son choix en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage; 2° la personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou de faire un choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29.
56. L'article 120 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans le paragraphe a, de « 239 \$ et d'au plus 1 157 \$ » par « 500 \$ et d'au plus 2 500 \$ »; 2° par le remplacement, dans le paragraphe b, de « 887 \$ et d'au plus 3 822 \$ » par « 1 500 \$ et d'au plus 7 500 \$ »; 3° par la suppression des paragraphes c et d.	120. Quiconque viole une prescription de la présente loi ou d'un règlement adopté sous son autorité, ou encore une prescription d'une convention collective portant sur une matière autre que celles visées au premier alinéa de l'article 62 et au paragraphe c du premier alinéa de l'article 81, commet une infraction et est passible, si aucune autre peine n'est prévue pour cette infraction, a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins 239 \$ et d'au plus 1 157 \$ 500 \$ et d'au plus 2 500 \$; b) dans le cas de toute autre personne ou d'une association, d'une amende d'au moins 887 \$ et d'au plus 3 822 \$ 1 500 \$ et d'au plus 7 500 \$; c) pour une première récidive, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas;		120. Quiconque viole une prescription de la présente loi ou d'un règlement adopté sous son autorité, ou encore une prescription d'une convention collective portant sur une matière autre que celles visées au premier alinéa de l'article 62 et au paragraphe c du premier alinéa de l'article 81, commet une infraction et est passible, si aucune autre peine n'est prévue pour cette infraction, a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins 239 \$ et d'au plus 1 157 \$ 500 \$ et d'au plus 2 500 \$; b) dans le cas de toute autre personne ou d'une association, d'une amende d'au moins 887 \$ et d'au plus 3 822 \$ 1 500 \$ et d'au plus 7 500 \$; c) pour une première récidive, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas;



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	d) pour toute récidive additionnelle, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ou supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas.		d) pour toute récidive additionnelle, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ou supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas.
57. L'article 122 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans ce qui suit le sous-paragraphe c du paragraphe 2, de « 1 365 \$ à 3 413 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 187 \$ à 6 825 \$ » par « 5 000 \$ à 125 000 \$ »; 2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4, de « 1 090 \$ à 2 186 \$ » par « 5 000 \$ à 25 000 \$ »; 3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 4, de « 2 187 \$ à 6 825 \$ » par « 15 000 \$ à 150 000 \$ »; 4° par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 4; 5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « des amendes prévues à l'article 119.1 » par « d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ dans le cas d'un individu et de 1 500 \$ à 9 000 \$ dans le cas d'une personne morale ».	122. “ ” 2. Sauf dans le cas où l'article 123.7 s'applique, tout employeur qui, sans raison valable dont la preuve lui incombe, congédie, suspend ou met à pied un salarié ou menace de le faire: a) à l'occasion d'un renseignement fourni aux représentants à la Commission et ayant trait à une convention collective, à une entente, à un règlement ou à une infraction aux dispositions de la présente loi; b) à l'occasion d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une poursuite pénale à ce sujet ou d'un témoignage dans une poursuite ou requête s'y rapportant; c) dans l'intention de le réengager à un emploi inférieur et d'éluder ainsi une clause d'une convention collective en payant un salaire moindre, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 365 \$ à 3 413 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 186 \$ à 6 825 \$ 5 000 \$ à 125 000 \$. “ ” 4. Quiconque, détruit, altère ou falsifie un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la présente loi, d'une convention collective ou d'un règlement, transmet quelque renseignement ou rapport faux ou inexact, ou attribue à l'emploi d'un salarié une fausse désignation pour payer un salaire inférieur, commet une infraction et est passible: a) dans le cas d'un individu, d'une amende de 1 090 \$ à 2 186 \$ 5 000 \$ à 25 000 \$; b) dans le cas de toute autre personne ou d'une association, d'une amende de 2 186 \$ à 6 825 \$;		122. “ ” 2. Sauf dans le cas où l'article 123.7 s'applique, tout employeur qui, sans raison valable dont la preuve lui incombe, congédie, suspend ou met à pied un salarié ou menace de le faire: a) à l'occasion d'un renseignement fourni aux représentants à la Commission et ayant trait à une convention collective, à une entente, à un règlement ou à une infraction aux dispositions de la présente loi; b) à l'occasion d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une poursuite pénale à ce sujet ou d'un témoignage dans une poursuite ou requête s'y rapportant; c) dans l'intention de le réengager à un emploi inférieur et d'éluder ainsi une clause d'une convention collective en payant un salaire moindre, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 365 \$ à 3 413 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 186 \$ à 6 825 \$ 5 000 \$ à 125 000 \$. “ ” 4. Quiconque, détruit, altère ou falsifie un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la présente loi, d'une convention collective ou d'un règlement, transmet quelque renseignement ou rapport faux ou inexact, ou attribue à l'emploi d'un salarié une fausse désignation pour payer un salaire inférieur, commet une infraction et est passible: a) dans le cas d'un individu, d'une amende de 1 090 \$ à 2 186 \$ 5 000 \$ à 25 000 \$; b) dans le cas de toute autre personne ou d'une association, d'une amende de 2 186 \$ à 6 825 \$;



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	<p>c) pour une première récidive, d'une amende égale au double des amendes prévues aux sous-paragraphes a ou b, selon le cas;</p> <p>d) pour toute autre récidive, d'une amende égale au triple des amendes prévues aux sous-paragraphes a ou b, selon le cas.</p> <p>5. Quiconque, au moyen d'avantages ayant une valeur pécuniaire, accorde ou accepte une remise en réduction du salaire rendu obligatoire, ou participe à une semblable remise, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 119.1 d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ dans le cas d'un individu et de 1 500 \$ à 9 000 \$ dans le cas d'une personne morale.</p> <p>“ “</p>		<p>c) pour une première récidive, d'une amende égale au double des amendes prévues aux sous-paragraphes a ou b, selon le cas;</p> <p>d) pour toute autre récidive, d'une amende égale au triple des amendes prévues aux sous-paragraphes a ou b, selon le cas.</p> <p>5. Quiconque, au moyen d'avantages ayant une valeur pécuniaire, accorde ou accepte une remise en réduction du salaire rendu obligatoire, ou participe à une semblable remise, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 119.1 d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ dans le cas d'un individu et de 1 500 \$ à 9 000 \$ dans le cas d'une personne morale.</p> <p>“ “</p>
58. L'article 122.1 de cette loi est abrogé.	<p>122.1. Une amende prévue par la présente loi est indexée annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.</p> <p>Si l'amende ainsi indexée comporte des décimales, celle-ci est augmentée au dollar le plus près si les décimales sont égales ou supérieures à 50; si elles sont inférieures à 50, elle est réduite au dollar le plus près.</p> <p>La Commission publie à la Gazette officielle du Québec le résultat des indexations faites en vertu du présent article.</p>		<p>122.1. Une amende prévue par la présente loi est indexée annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.</p> <p>Si l'amende ainsi indexée comporte des décimales, celle-ci est augmentée au dollar le plus près si les décimales sont égales ou supérieures à 50; si elles sont inférieures à 50, elle est réduite au dollar le plus près.</p> <p>La Commission publie à la Gazette officielle du Québec le résultat des indexations faites en vertu du présent article.</p>
59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122.1, du suivant : « 122.2. Malgré toute disposition contraire de la présente loi, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. ».	<p>122.2. Malgré toute disposition contraire de la présente loi, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.</p>		<p>122.2. Malgré toute disposition contraire de la présente loi, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.</p>
CHAPITRE XIII RÉGLEMENTATION			
60. L'article 123.1 de cette loi est modifié :	123.1. La Commission peut, par règlement:		123.1. La Commission peut, par règlement:



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
<p>1° dans le premier alinéa :</p> <p>a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « les activités » par « les tâches et les activités »;</p> <p>b) par l'insertion, après le paragraphe 13.2°, des paragraphes suivants :</p> <p>« 13.3° établir les modalités de gestion et de fonctionnement du Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction permettant de donner effet aux clauses des conventions collectives relatives au versement aux salariés des sommes constituant un ajustement salarial rétroactif, lesquelles modalités peuvent varier selon les volets de ce Fonds, les règles relatives à la cotisation que la Commission peut percevoir auprès des employeurs selon le secteur concerné, la procédure de versement de cet ajustement, par la Commission, aux salariés concernés ainsi que les règles relatives à l'administration et au placement des montants constituant le Fonds;</p> <p>« 13.4° déterminer des normes et une procédure de reconnaissance de la formation et des diplômes délivrés hors du Québec afin d'intégrer l'industrie de la construction; »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « , des autochtones, des personnes qui font partie d'une minorité visible en raison de leur race ou de la couleur de leur peau et des immigrants » par « et des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise »</p>	<p>1° déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;</p> <p>2° déterminer les tâches et les activités comprises dans un métier;</p> <p>“ ”</p> <p>13.2° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, autres que les règles générales d'utilisation déterminées en application du troisième alinéa de l'article 18.2, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant;</p> <p>13.3° établir les modalités de gestion et de fonctionnement du Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction permettant de donner effet aux clauses des conventions collectives relatives au versement aux salariés des sommes constituant un ajustement salarial rétroactif, lesquelles modalités peuvent varier selon les volets de ce Fonds, les règles relatives à la cotisation que la Commission peut percevoir auprès des employeurs selon le secteur concerné, la procédure de versement de cet ajustement, par la Commission, aux salariés concernés ainsi que les règles relatives à l'administration et au placement des montants constituant le Fonds</p> <p>13.4° déterminer des normes et une procédure de reconnaissance de la formation et des diplômes délivrés hors du Québec afin d'intégrer l'industrie de la construction;</p> <p>14° généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article et celles de la présente loi relatives à la formation professionnelle.</p> <p>“ ”</p> <p>Ces règlements peuvent aussi prévoir des normes différentes à l'égard des femmes, des autochtones, des personnes qui font partie d'une minorité visible en raison de leur race ou de la couleur de leur peau et des immigrants et des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise en vue de favoriser leur accès, leur maintien et l'augmentation de leur nombre sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.</p>		<p>1° déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;</p> <p>2° déterminer les activités comprises dans un métier;</p> <p>2° déterminer les tâches et les activités comprises dans un métier, de même que les cas et les conditions dans lesquels un détenteur de certificat de compétence-occupation peut exercer une activité comprise dans un métier;</p> <p>“ ”</p> <p>13.2° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, autres que les règles générales d'utilisation déterminées en application du troisième alinéa de l'article 18.2, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant;</p> <p>13.3° établir les modalités de gestion et de fonctionnement du Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction permettant de donner effet aux clauses des conventions collectives relatives au versement aux salariés des sommes constituant un ajustement salarial rétroactif, lesquelles modalités peuvent varier selon les volets de ce Fonds, les règles relatives à la cotisation que la Commission peut percevoir auprès des employeurs selon le secteur concerné, la procédure de versement de cet ajustement, par la Commission, aux salariés concernés ainsi que les règles relatives à l'administration et au placement des montants constituant le Fonds</p> <p>13.3° déterminer des normes et une procédure de reconnaissance de la formation et des diplômes délivrés hors du Québec afin de travailler dans l'industrie de la construction</p> <p>13.4° déterminer des normes et une procédure de reconnaissance de la formation et des diplômes délivrés hors du Québec afin d'intégrer l'industrie de la construction;</p> <p>14° généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article et celles de la présente loi relatives à la formation professionnelle.</p> <p>“ ”</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
			Ces règlements peuvent aussi prévoir des normes différentes à l'égard des femmes, des autochtones, des personnes qui font partie d'une minorité visible en raison de leur race ou de la couleur de leur peau et des immigrants et des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise en vue de favoriser leur accès, leur maintien et et des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise en vue de favoriser leur accès, leur maintien et leur rétention ainsi que, l'augmentation de leur nombre sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.
	<p>126.0.1. La Commission doit élaborer, après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, des mesures visant à favoriser l'accès, le maintien, et l'augmentation du nombre des femmes sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.</p> <p>Elle doit transmettre au ministre, à sa demande, tout rapport ou autre renseignement concernant l'application du premier alinéa dans le délai et suivant la forme qu'il détermine.</p>		<p>126.0.1. La Commission doit élaborer, après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, des mesures visant à favoriser l'accès, le maintien, la rétention et l'augmentation du nombre des femmes de femmes et de personnes représentatives de la diversité de la société québécoise sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.</p> <p>Elle doit transmettre au ministre, à sa demande, tout rapport ou autre renseignement concernant l'application du premier alinéa dans le délai et suivant la forme qu'il détermine.</p>
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles			
	<p>348.4. Le Comité est composé de cinq membres nommés par le gouvernement à la suite d'un appel de candidatures et après consultation des ordres professionnels concernés et du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2). Le Comité doit être composé minimalement des personnes suivantes:</p> <p>1° un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail ou en santé publique et médecine préventive délivré par le Collège des médecins du Québec;</p> <p>2° un médecin détenant un certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec dans une spécialité autre que celle prévue au paragraphe 1° et qui est professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise;</p> <p>3° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en hygiène du travail ou en santé au travail;</p>		<p>348.4. Le Comité est composé de cinq membres nommés par le gouvernement à la suite d'un appel de candidatures et après consultation des ordres professionnels concernés et du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2). Le Comité doit être composé minimalement des personnes suivantes:</p> <p>1° un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail ou en santé publique et médecine préventive délivré par le Collège des médecins du Québec;</p> <p>2° un médecin détenant un certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec dans une spécialité autre que celle prévue au paragraphe 1° et qui est professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise;</p> <p>2° un médecin membre du Collège des médecins du Québec ayant une implication dans le milieu de la recherche ou de l'enseignement</p>



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	4° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en épidémiologie. Le président du Comité est désigné par le gouvernement parmi ses membres. Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité		universitaire ainsi qu'une spécialité qui sont pertinentes au mandat du Comité; 3° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en hygiène du travail ou en santé au travail; 4° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en épidémiologie. Le président du Comité est désigné par le gouvernement parmi ses membres. Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité
LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL			
61. L'article 8 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « de l'article 27, », de « du premier alinéa de l'article 42.3, ».	8. Sont instruites et décidées par la division de la construction et de la qualification professionnelle: 1° les affaires découlant de l'application de l'article 11.1 ou 164.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1); 2° les affaires découlant de l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5); 3° les affaires découlant de l'application de l'article 9.3 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6); 4° les affaires découlant de l'application du premier alinéa de l'article 7.7, de l'article 21, du troisième alinéa de l'article 27, du premier alinéa de l'article 42.3 , de l'article 58.1, du premier alinéa de l'article 61.4, du premier alinéa de l'article 65, du deuxième alinéa de l'article 74, du deuxième alinéa de l'article 75, du premier alinéa de l'article 80.1, du premier alinéa de l'article 80.2, de l'article 80.3, des deuxième et troisième alinéas de l'article 93, de l'article 105 ou d'un règlement pris en application du paragraphe 8.7° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).		8. Sont instruites et décidées par la division de la construction et de la qualification professionnelle: 1° les affaires découlant de l'application de l'article 11.1 ou 164.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1); 2° les affaires découlant de l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5); 3° les affaires découlant de l'application de l'article 9.3 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6); 4° les affaires découlant de l'application du premier alinéa de l'article 7.7, de l'article 21, du troisième alinéa de l'article 27, du premier alinéa de l'article 42.3 , de l'article 58.1, du premier alinéa de l'article 61.4, du premier alinéa de l'article 65, du deuxième alinéa de l'article 74, du deuxième alinéa de l'article 75, du premier alinéa de l'article 80.1, du premier alinéa de l'article 80.2, de l'article 80.3, des deuxième et troisième alinéas de l'article 93, de l'article 105 ou d'un règlement pris en application du paragraphe 8.7° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).





Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS ET DES CONSTRUCTEURS-PROPRIÉTAIRES			
	<p>11. Les travaux de construction connexes autorisés par une sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I, II ou III doivent être exécutés lors de travaux compris dans cette sous-catégorie de licence.</p> <p>Le titulaire d'une sous-catégorie de licence peut exécuter des travaux de construction similaires ou connexes à ceux compris dans sa sous-catégorie de licence sauf lorsque ces travaux sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité.</p>		<p>11. Les travaux de construction connexes autorisés par une sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I, II ou III doivent être exécutés lors de travaux compris dans cette sous-catégorie de licence.</p> <p>Le titulaire d'une sous-catégorie de licence peut exécuter des travaux de construction similaires ou connexes à ceux compris dans sa sous-catégorie de licence sauf lorsque ces travaux sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité.</p> <p>Pour l'application du présent règlement, sont assimilés à des travaux de construction connexes, les travaux visés par le principe de polyvalence dans l'organisation du travail, prévu à l'article 4.0.1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8).</p>
RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCE			
SECTION I			
DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCE			
	<p>1.1.1. La Commission indique sur le certificat de compétence valide d'une personne qui a réussi l'examen de qualification prévu à la section IV du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) l'activité partagée à laquelle elle s'est ainsi qualifiée.</p>		<p>1.1.1. La Commission indique sur le certificat de compétence-compagnon valide d'une personne qui a réussi l'examen de qualification prévu à la section IV du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) l'activité partagée à laquelle elle s'est ainsi qualifiée.</p>



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
<p>62. L'article 2.5 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou en heures de travail exécutées » par « , en heures de travail exécutées »;</p> <p>2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) », de « ou en heures de cours de formation professionnelle complétées pour ce métier et reconnues par une autorité compétente »;</p> <p>3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Lorsque cette personne est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas lors d'une première délivrance d'un certificat pour un métier donné. ».</p>	<p>2.5. La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier, sauf pour celui de grutier, à une personne âgée d'au moins 16 ans qui démontre qu'elle a acquis au moins 35% des heures d'apprentissage du métier, en heures de travail exécutées comme apprenti dans ce métier et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) ou en heures de travail exécutées en heures de travail exécutées et rémunérées dans ce métier à l'extérieur du champ d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou en heures de cours de formation professionnelle complétées pour ce métier et reconnues par une autorité compétente, si cette personne satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>1° elle fournit une attestation suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);</p> <p>2° elle démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;</p> <p>3° son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.</p> <p>Lorsque cette personne est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas lors d'une première délivrance d'un certificat pour un métier donné.</p>	<p>#8 Modifier l'article 62 du PL51 afin de laisser le libre choix à la personne de se prévaloir, si elle le souhaite, des dispositions d'exclusion de l'article 2.5 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence.</p> <div data-bbox="1827 876 2026 1074" style="text-align: center;"> </div>	<p>2.5. La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier, sauf pour celui de grutier, à une personne âgée d'au moins 16 ans qui démontre qu'elle a acquis au moins 35% des heures d'apprentissage du métier, en heures de travail exécutées comme apprenti dans ce métier et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) ou en heures de travail exécutées en heures de travail exécutées et rémunérées dans ce métier à l'extérieur du champ d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou en heures de cours de formation professionnelle complétées pour ce métier et reconnues par une autorité compétente, si cette personne satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>1° elle fournit une attestation suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);</p> <p>2° elle démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;</p> <p>3° son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.</p> <p>Lorsque cette personne est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas lors d'une première délivrance d'un certificat pour un métier donné.</p>



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
			<p>2.6. La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier, à un titulaire d'un certificat de compétence occupation qui en fait la demande et pour lequel au moins 4 000 heures dans l'industrie de la construction dans un titre occupationnel ont été déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11), si cette personne satisfait aux conditions suivantes: 1 ° elle démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre 1-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande; 2° son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie. Malgré l'article 23, lorsqu'une demande est formulée en vertu du présent article en vue d'obtenir un certificat de compétence-apprenti, le titulaire d'un certificat de compétence-occupation conserve son certificat et n'a pas à le remettre à la Commission.</p>
<p>63. L'article 4 de ce règlement est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après « foreur », de « , de monteur de ligne »;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :</p> <p>« 5° cette personne démontre qu'elle a effectué au moins 750 heures de travail exécutées et rémunérées dans des tâches correspondant à une occupation à l'extérieur du champ d'application de la présente loi et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'oeuvre, tout en fournissant à la Commission, sauf lorsque cette personne est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, la preuve qu'il lui garantit un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois. ».</p>	<p>4. La Commission délivre un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans qui lui en fait la demande et qui lui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), dans l'un ou l'autre des cas suivants:</p> <p>“ “</p> <p>4° cette personne est titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour l'exercice du travail de préposé aux instruments d'arpentage, de boutefeu et foreur , de monteur de ligne ou de scaphandrier (plongeur professionnel) et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.</p> <p>5° cette personne démontre qu'elle a effectué au moins 750 heures de travail exécutées et rémunérées dans des tâches correspondant à une</p>		<p>4. La Commission délivre un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans qui lui en fait la demande et qui lui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), dans l'un ou l'autre des cas suivants:</p> <p>“ “</p> <p>4° cette personne est titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour l'exercice du travail de préposé aux instruments d'arpentage, de boutefeu et foreur , de monteur de ligne ou de scaphandrier (plongeur professionnel) et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.</p> <p>5° cette personne démontre qu'elle a effectué au moins 750 heures de travail exécutées et rémunérées dans des tâches correspondant à une</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	<p>occupation à l'extérieur du champ d'application de la présente loi et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'oeuvre, tout en fournissant à la Commission, sauf lorsque cette personne est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, la preuve qu'il lui garantit un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois.</p> <p>Cependant, un certificat de compétence-occupation ne peut être délivré en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa à une personne qui a déjà été titulaire d'un tel certificat, que si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.</p>		<p>occupation à l'extérieur du champ d'application de la présente loi et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'oeuvre, tout en fournissant à la Commission, sauf lorsque cette personne est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, la preuve qu'il lui garantit un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois.</p> <p>Cependant, un certificat de compétence-occupation ne peut être délivré en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa à une personne qui a déjà été titulaire d'un tel certificat, que si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.</p>

SECTION II
DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCE

<p>64. L'article 7 de ce règlement est modifié :</p> <p>1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 2.5, »;</p> <p>2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :</p> <p>« Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 2.5 doit faire la preuve requise aux alinéas précédents et démontrer qu'il satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé. »;</p> <p>3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du paragraphe 4 » par « des paragraphes 4 et 5 ».</p>	<p>7. La Commission renouvelle un certificat expiré lorsqu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours des 14 mois précédant ce renouvellement.</p> <p>Cependant, pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 2, 2.1.1, 2.1.2, 2.3, 2.5, 3, 8.3, 30 ou 32 doit aussi faire la preuve qu'il s'est inscrit soit à un programme de formation relatif au métier correspondant à son certificat de compétence-apprenti ou à tout autre cours relatif au métier reconnu par la Commission au 30 juin 2007 et qu'il a suivi, durant la période de validité du certificat expiré, au moins 30 heures de formation ou qu'il s'est inscrit à un tel programme ou à un tel cours, mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre.</p> <p>Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 2.5 doit faire la preuve requise aux alinéas précédents et démontrer qu'il satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé.</p>		<p>7. La Commission renouvelle un certificat expiré lorsqu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours des 14 mois précédant ce renouvellement.</p> <p>Cependant, pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 2, 2.1.1, 2.1.2, 2.3, 2.5, 2.6, 3, 8.3, 30 ou 32 doit aussi faire la preuve qu'il s'est inscrit soit à un programme de formation relatif au métier correspondant à son certificat de compétence-apprenti ou à tout autre cours relatif au métier reconnu par la Commission au 30 juin 2007 et qu'il a suivi, durant la période de validité du certificat expiré, au moins 30 heures de formation ou qu'il s'est inscrit à un tel programme ou à un tel cours, mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre. Ces heures de formation peuvent également être suivies dans le cadre d'un programme de formation hors du Québec pour le métier visé reconnu par la Commission.</p> <p>Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 2.5 doit faire la preuve requise aux alinéas précédents et démontrer qu'il satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre</p>
---	--	--	--





Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	<p>Pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-occupation délivré en vertu du paragraphe 4 et 5 du premier alinéa de l'article 4 ou de l'article 4.2, 8.4, 31 ou 33 doit aussi fournir une attestation qu'il a suivi avec succès un cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission.</p> <p>“ ”</p>		<p>I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé.</p> <p>Lors du premier renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu du deuxième alinéa de l'article 2.5 doit également démontrer qu'il satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé.</p> <p>Pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-occupation délivré en vertu du paragraphe 4 et 5 du premier alinéa de l'article 4 ou de l'article 4.2, 8.4, 31 ou 33 doit aussi fournir une attestation qu'il a suivi avec succès un cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission.</p> <p>“ ”</p>
<p>65. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de maladie, d'accident » par « d'une maladie, d'un accident, d'un retrait préventif, d'un congé de maternité, de paternité ou parental, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, ».</p>	<p>8. La Commission renouvelle, sur demande, un certificat de compétence qui n'a pu être renouvelé en vertu de l'article 7, lorsque son titulaire lui démontre que durant la période visée:</p> <p>1° il a continué d'exécuter dans l'industrie de la construction à l'extérieur du Québec des travaux autorisés par son certificat de compétence;</p> <p>2° il a oeuvré dans l'industrie de la construction à titre d'employeur ou de représentant désigné d'un employeur en vertu de l'article 19.1 de la Loi et il a exécuté lui-même des travaux autorisés par son certificat de compétence-apprenti ou son certificat de compétence-compagnon;</p> <p>3° il a oeuvré dans l'industrie de la construction à titre d'employeur ou de représentant désigné d'un employeur en vertu de l'article 19.1 de la Loi, s'il était titulaire d'un certificat de compétence-occupation;</p> <p>4° il n'a pu exécuter des travaux autorisés par son certificat de compétence à la suite de maladie, d'une maladie, d'un accident, d'un retrait préventif, d'un congé de maternité, de paternité ou parental, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, d'accident ou d'activités patronales ou syndicales dans l'industrie de la construction.</p>		<p>8. La Commission renouvelle, sur demande, un certificat de compétence qui n'a pu être renouvelé en vertu de l'article 7, lorsque son titulaire lui démontre que durant la période visée:</p> <p>1° il a continué d'exécuter dans l'industrie de la construction à l'extérieur du Québec des travaux autorisés par son certificat de compétence;</p> <p>2° il a oeuvré dans l'industrie de la construction à titre d'employeur ou de représentant désigné d'un employeur en vertu de l'article 19.1 de la Loi et il a exécuté lui-même des travaux autorisés par son certificat de compétence-apprenti ou son certificat de compétence-compagnon;</p> <p>3° il a oeuvré dans l'industrie de la construction à titre d'employeur ou de représentant désigné d'un employeur en vertu de l'article 19.1 de la Loi, s'il était titulaire d'un certificat de compétence-occupation;</p> <p>4° il n'a pu exécuter des travaux autorisés par son certificat de compétence à la suite de maladie, d'une maladie, d'un accident, d'un retrait préventif, d'un congé de maternité, de paternité ou parental, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, d'accident ou d'activités patronales ou syndicales dans l'industrie de la construction.</p>





Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
SECTION II.1 DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER L'ACCÈS DES FEMMES, LEUR MAINTIEN ET L'AUGMENTATION DE LEUR NOMBRE SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION			
66. L'intitulé de la section II.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « FEMMES », de « ET DES PERSONNES REPRÉSENTATIVES DE LA DIVERSITÉ DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE ».	SECTION II.1 DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER L'ACCÈS DES FEMMES LEUR MAINTIEN ET DES PERSONNES REPRÉSENTATIVES DE LA DIVERSITÉ DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE , ET L'AUGMENTATION DE LEUR NOMBRE SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION		SECTION II.1 DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER L'ACCÈS DES FEMMES, LEUR MAINTIEN ET DES PERSONNES REPRÉSENTATIVES DE LA DIVERSITÉ DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE , LEUR MAINTIEN ET LEUR RÉTENTION AINSI QUE ET L'AUGMENTATION DE LEUR NOMBRE SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
67. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « une femme » et de « la salariée » par, respectivement, « une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise » et « la femme ou la personne représentative de la diversité de la société québécoise ».	8.1. La Commission peut délivrer, en vertu de l'article 2.1, un certificat de compétence-apprenti à une femme une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise qui n'a jamais été titulaire d'un certificat délivré en vertu du présent article, sans que l'employeur ne formule une demande de main-d'oeuvre ou ne garantissee à cette personne un emploi d'au moins 150 heures réparties sur une période d'au plus 3 mois. Le premier certificat de compétence-apprenti délivré à une femme une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise en vertu du premier alinéa échoit 2 ans après la date de sa délivrance. La Commission renouvelle ce certificat lorsqu'elle constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la salariée a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années. Dans le cas où la salariée la femme ou la personne représentative de la diversité de la société québécoise n'effectue pas 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission lui délivre un nouveau certificat si un employeur confirme par écrit à la Commission qu'il s'engage à embaucher cette personne. Ce certificat de compétence-apprenti échoit 2 ans après la date de sa délivrance et il est renouvelé lorsque la Commission constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la salariée la femme ou la personne représentative de la diversité de la société québécoise a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années. À défaut par la salariée la femme ou la personne représentative de la diversité de la société québécoise d'atteindre 150		8.1. La Commission peut délivrer, en vertu de l'article 2.1, un certificat de compétence-apprenti à une femme une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise qui n'a jamais été titulaire d'un certificat délivré en vertu du présent article, sans que l'employeur ne formule une demande de main-d'oeuvre ou ne garantissee à cette personne un emploi d'au moins 150 heures réparties sur une période d'au plus 3 mois. Le premier certificat de compétence-apprenti délivré à une femme une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise en vertu du premier alinéa échoit 2 ans après la date de sa délivrance. La Commission renouvelle ce certificat lorsqu'elle constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la salariée a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années. Dans le cas où la salariée la femme ou la personne représentative de la diversité de la société québécoise n'effectue pas 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission lui délivre un nouveau certificat si un employeur confirme par écrit à la Commission qu'il s'engage à embaucher cette personne. Ce certificat de compétence-apprenti échoit 2 ans après la date de sa délivrance et il est renouvelé lorsque la Commission constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la salariée la femme ou la personne représentative de la diversité de la société québécoise a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années. À défaut par la salariée la femme ou la personne représentative de la diversité de la société québécoise d'atteindre 150



Changements législatifs



Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	heures pendant cette période de 2 ans, la Commission peut à nouveau émettre un certificat, selon les conditions énoncées au présent alinéa.		heures pendant cette période de 2 ans, la Commission peut à nouveau émettre un certificat, selon les conditions énoncées au présent alinéa.
<p>68. Les articles 8.2, 8.3 et 8.4 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « une femme » par « une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise », partout où cela se trouve.</p>	<p>8.2. Le nombre d'heures de travail dans un titre occupationnel donnant lieu à l'application de l'article 7.1, à l'égard d'une femme une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise titulaire d'un certificat de compétence-occupation, est de 5 000.</p> <p>8.3. Lorsque 30% et moins du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-apprenti délivré pour le métier et la région visés par une demande de certificat sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence apprenti à d'une femme une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise âgée d'au moins 16 ans:</p> <p>1° qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);</p> <p>2° qui démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;</p> <p>3° pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie</p> <p>8.4. Lorsque 30% et moins du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-occupation délivré pour la région visée par une demande de certificat sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à d'une femme une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise âgée d'au moins 16 ans, pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).</p>		<p>8.2. Le nombre d'heures de travail dans un titre occupationnel donnant lieu à l'application de l'article 7.1, à l'égard d'une femme une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise titulaire d'un certificat de compétence-occupation, est de 5 000.</p> <p>8.3. Lorsque 30% et moins du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-apprenti délivré pour le métier et la région visés par une demande de certificat sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence apprenti à d'une femme une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise âgée d'au moins 16 ans:</p> <p>1° qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);</p> <p>2° qui démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;</p> <p>3° pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie</p> <p>8.4. Lorsque 30% et moins du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-occupation délivré pour la région visée par une demande de certificat sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à d'une femme une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise âgée d'au moins 16 ans, pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
			<p>personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).</p> <p>8.5 La Commission peut délivrer, en vertu du paragraphe 4 ° du premier alinéa de l'article 4, un certificat de compétence-occupation à une femme ou à une personne représentative de la diversité de la société québécoise qui n'a jamais été titulaire d'un certificat délivré en vertu du présent article, sans que l'employeur ne formule une demande de main-d'œuvre ou ne garantisse à cette personne un emploi d'au moins 150 heures réparties sur une période d'au plus 3 mois. Le premier certificat de compétence-occupation délivré en vertu du premier alinéa échoit 2 ans après la date de sa délivrance. La Commission renouvelle ce certificat lorsqu'elle constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la personne a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années. Dans le cas où la personne n'effectue pas 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission lui délivre un nouveau certificat si un employeur confirme par écrit à la Commission qu'il s'engage à embaucher cette personne. Ce certificat de compétence-occupation échoit 2 ans après la date de sa délivrance et il est renouvelé lorsque la Commission constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la personne a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années. À défaut par la personne d'atteindre 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission peut à nouveau émettre un certificat, selon les conditions énoncées au présent alinéa.</p>





Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
RÈGLEMENT SUR L'EMBAUCHE ET LA MOBILITÉ DES SALARIÉS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION			
SECTION V			
EMBAUCHE			
<p>69. L'article 38 du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 6.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :</p> <p>« Un employeur peut affecter, partout au Québec, une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise qui est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti, si celle-ci a travaillé 400 heures ou plus pour cet employeur, dans l'industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, au cours des 24 premiers des 26 mois précédant la délivrance ou le renouvellement de son certificat de compétence. Un employeur peut affecter, partout au Québec, tout autre salarié titulaire d'un tel certificat, si cet autre salarié a travaillé 750 heures ou plus, pour cet employeur, dans l'industrie de la construction au Québec ou ailleurs au Canada, au cours de la même période. ».</p>	<p>38. Un employeur peut affecter un salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti partout au Québec, si ce salarié a travaillé 1 500 heures ou plus pour lui, dans l'industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, au cours des 24 premiers des 26 mois précédant la délivrance ou le renouvellement de son certificat de compétence. Un employeur peut affecter une femme salariée titulaire d'un tel certificat partout au Québec, si celle-ci a travaillé 500 heures ou plus pour lui, dans l'industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, pour cette même période.</p> <p>Un employeur peut affecter, partout au Québec, une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise qui est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti, si celle-ci a travaillé 400 heures ou plus pour cet employeur, dans l'industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, au cours des 24 premiers des 26 mois précédant la délivrance ou le renouvellement de son certificat de compétence. Un employeur peut affecter, partout au Québec, tout autre salarié titulaire d'un tel certificat, si cet autre salarié a travaillé 750 heures ou plus, pour cet employeur, dans l'industrie de la construction au Québec ou ailleurs au Canada, au cours de la même période.</p> <p>Le nom de l'employeur apparaît à ce certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou certificat de compétence-apprenti, selon le cas.</p>	<p>#10 À partir des articles 69 et ss du PL51, abolir toutes dispositions dans la Loi R-20 et dans le PL51 visant à réduire, limiter ou interdire la pleine mobilité de la main d'oeuvre, travailleurs et travailleuses (métiers, occupations...), à travers tout le Québec.</p> <div style="text-align: center;"> </div>	<p>38. Un employeur peut affecter un salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti partout au Québec, si ce salarié a travaillé 1 500 heures ou plus pour lui, dans l'industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, au cours des 24 premiers des 26 mois précédant la délivrance ou le renouvellement de son certificat de compétence. Un employeur peut affecter une femme salariée titulaire d'un tel certificat partout au Québec, si celle-ci a travaillé 500 heures ou plus pour lui, dans l'industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, pour cette même période.</p> <p>Un employeur peut affecter, partout au Québec, une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise qui est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti, si celle-ci a travaillé 400 heures ou plus pour cet employeur, dans l'industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, au cours des 24 premiers des 26 mois précédant la délivrance ou le renouvellement de son certificat de compétence. Un employeur peut affecter, partout au Québec, tout autre salarié titulaire d'un tel certificat, si cet autre salarié a travaillé 750 heures ou plus, pour cet employeur, dans l'industrie de la construction au Québec ou ailleurs au Canada, au cours de la même période.</p> <p>Le nom de l'employeur apparaît à ce certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou certificat de compétence-apprenti, selon le cas.</p>
<p>70. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant :</p> <p>« 38.1. Le salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon ayant 15 000 heures ou plus déclarées au rapport mensuel peut être affecté partout au Québec, peu importe l'employeur. Une mention à cet effet apparaît à son certificat de compétence-compagnon. ».</p>	<p>38.1. Le salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon ayant 15 000 heures ou plus déclarées au rapport mensuel peut être affecté partout au Québec, peu importe l'employeur. Une mention à cet effet apparaît à son certificat de compétence-compagnon.</p>		<p>38.1. Le salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon ou titulaire d'un certificat de compétence-occupation ayant 15 000 heures ou plus déclarées au rapport mensuel peut être affecté partout au Québec, peu importe l'employeur. Une mention à cet effet apparaît à son certificat de compétence du salarié</p>
SECTION VI			



Changements législatifs



Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
71. L'article 44 de ce règlement est abrogé.	44. Lorsque la Commission réfère de la main-d'oeuvre à un employeur, elle sélectionne les personnes disponibles et aptes à accomplir le travail offert en fonction des critères suivants, en plus de ceux prévus à l'article 35: 1° les femmes sont référées en premier lieu; 2° la personne domiciliée dans la sous-région où s'effectueront les travaux est référée avant les autres personnes disponibles; 3° parmi les personnes répondant aux critères mentionnés aux paragraphes 1 et 2, celles qui ont travaillé le plus grand nombre d'heures au cours des 10 années civiles précédant celle où a lieu la demande de référence sont référées en premier.		44. Lorsque la Commission réfère de la main-d'oeuvre à un employeur, elle sélectionne les personnes disponibles et aptes à accomplir le travail offert en fonction des critères suivants, en plus de ceux prévus à l'article 35: 1° les femmes sont référées en premier lieu; 2° la personne domiciliée dans la sous-région où s'effectueront les travaux est référée avant les autres personnes disponibles; 3° parmi les personnes répondant aux critères mentionnés aux paragraphes 1 et 2, celles qui ont travaillé le plus grand nombre d'heures au cours des 10 années civiles précédant celle où a lieu la demande de référence sont référées en premier.
RÈGLEMENT SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA MAIN-D'OEUVRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION			
SECTION I INTERPRÉTATION			
	1. Dans le présent règlement, on entend par: «activité partagée» : activité comprise dans la définition d'un métier, prévue et décrite à l'annexe E, qui peut être exercée par un compagnon d'un autre métier ou d'une spécialité; «apprenti» : le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré par la Commission de la construction du Québec; «attestation d'expérience» : une attestation d'expérience délivrée en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3); «carnet d'apprentissage» : un document émis par la Commission attestant la période d'apprentissage d'un apprenti; «certificat de qualification» : un certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction; «chantier de construction» : l'ensemble des travaux effectués par un employeur dans un même projet; «compagnon» : le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon;		1. Dans le présent règlement, on entend par: «activité partagée» : activité comprise dans la définition d'un métier, prévue et décrite à l'annexe E, qui peut être exercée par un compagnon d'un autre métier ou d'une spécialité; ou selon le cas, par un titulaire d'un certificat de compétence-occupation, lorsque cela est prévu à l'annexe E et dans la mesure prévue par cette annexe «apprenti» : le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré par la Commission de la construction du Québec; «attestation d'expérience» : une attestation d'expérience délivrée en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3); «carnet d'apprentissage» : un document émis par la Commission attestant la période d'apprentissage d'un apprenti; «certificat de qualification» : un certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction;

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--



Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	«métier» : un métier défini à l'annexe A;A «spécialité» : une partie d'un métier défini à l'annexe A.		«chantier de construction» : l'ensemble des travaux effectués par un employeur dans un même projet; «compagnon» : le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon; «métier» : un métier défini à l'annexe A;A «spécialité» : une partie d'un métier défini à l'annexe A.




SECTION III
EXERCICE DES MÉTIERS

	<p>4. Les tâches que peut accomplir un compagnon dans l'exercice de son métier sont celles comprises dans la définition de l'annexe A qui s'applique à ce métier.</p> <p>Lorsque le certificat de compétence-compagnon indique la spécialité de son titulaire, l'exercice du métier est alors limité aux travaux relevant de cette spécialité.</p> <p>Lorsque le certificat de compétence-compagnon est limité à une partie des activités d'un métier, mentionnée à l'annexe C, l'exercice du métier est alors limité à cette partie des activités.</p>		<p>4. Les tâches que peut accomplir un compagnon dans l'exercice de son métier sont celles comprises dans la définition de l'annexe A qui s'applique à ce métier.</p> <p>Lorsque le certificat de compétence-compagnon indique la spécialité de son titulaire, l'exercice du métier est alors limité aux travaux relevant de cette spécialité.</p> <p>Lorsque le certificat de compétence-compagnon est limité à une partie des activités d'un métier, mentionnée à l'annexe C, l'exercice du métier est alors limité à cette partie des activités.</p> <p>La personne qui exerce une occupation est également autorisée à exercer une activité partagée lorsque cela est prévu à l'annexe E et dans la mesure prévue par cette annexe. Lorsqu'elle exécute une activité partagée, cette personne est réputée exercer dans son titre occupationnel</p>
--	--	--	--





Changements législatifs


Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
<p>72. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :</p> <p>« 4.0.1. Malgré l'article 4, un compagnon peut exercer une tâche non comprise dans la définition de l'annexe A qui s'applique à son métier lorsque cette tâche s'inscrit dans le respect du principe de polyvalence dans l'organisation du travail.</p> <p>Constitue de la polyvalence le fait d'exercer des tâches qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :</p> <p>1° ces tâches sont reliées à celles prévues à la définition du métier de ce compagnon;</p> <p>2° elles s'inscrivent dans une même séquence de travail et permettent l'avancement ainsi que la continuité des travaux, incluant ceux de préparation et de finition;</p> <p>3° elles sont, à la fois, de courte durée et effectuées lors d'une même journée de travail.</p> <p>Le principe de polyvalence n'est pas applicable aux travaux de structure ou à l'opération de grues de tout genre. Il ne s'applique pas non plus aux tâches relevant des métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien en protection-incendie, de frigoriste ou de mécanicien d'ascenseurs. ».</p>	<p>4.0.1. Malgré l'article 4, un compagnon peut exercer une tâche non comprise dans la définition de l'annexe A qui s'applique à son métier lorsque cette tâche s'inscrit dans le respect du principe de polyvalence dans l'organisation du travail.</p> <p>Constitue de la polyvalence le fait d'exercer des tâches qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :</p> <p>1° ces tâches sont reliées à celles prévues à la définition du métier de ce compagnon;</p> <p>2° elles s'inscrivent dans une même séquence de travail et permettent l'avancement ainsi que la continuité des travaux, incluant ceux de préparation et de finition;</p> <p>3° elles sont, à la fois, de courte durée et effectuées lors d'une même journée de travail.</p> <p>Le principe de polyvalence n'est pas applicable aux travaux de structure ou à l'opération de grues de tout genre. Il ne s'applique pas non plus aux tâches relevant des métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien en protection-incendie, de frigoriste ou de mécanicien d'ascenseurs</p>	<p>#11 À partir des articles 72 et ss du PL51, modifier toutes dispositions dans la Loi R- 20 et dans le PL51 afin de faciliter toute polyvalence entre les métiers ainsi que tous les titres-occupationnels.</p> <p></p> <p>#12 Abroger les mots «et effectuées lors d'une même journée de travail» à l'article 72, alinéa 2, 3o du PL51.</p> <p></p> <p>#15 Modifier l'article 72, alinéa 3 du PL51 afin que l'expression « travaux de structure » soit mieux définie et ne vise pas les travaux de structure réalisés dans le cadre de travaux de génie civil, de la voirie et de la signalisation.</p> <p></p>	<p>4.0.1. Malgré l'article 4, un compagnon peut exercer une tâche non comprise dans la définition de l'annexe A qui s'applique à son métier lorsque cette tâche s'inscrit dans le respect du principe de polyvalence dans l'organisation du travail.</p> <p>Constitue de la polyvalence le fait d'exercer des tâches qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :</p> <p>1° ces tâches sont reliées à celles prévues à la définition du métier de ce compagnon;</p> <p>2° elles s'inscrivent dans une même séquence de travail et permettent l'avancement ainsi que la continuité des travaux, incluant ceux de préparation et de finition;</p> <p>3° elles sont, à la fois, de courte durée et effectuées lors d'une même journée de travail. elles sont de courte durée dans une journée de travail</p> <p>Le principe de polyvalence n'est pas applicable aux travaux de structure ou à l'opération de grues de tout genre Le principe de polyvalence n'est pas applicable à l'opération de grues de tout genre ainsi qu'aux travaux relatifs à la stabilité ou à la capacité portante d'une structure. Il ne s'applique pas non plus aux tâches relevant des métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien en protection-incendie, de frigoriste ou de mécanicien d'ascenseurs</p>



Changements législatifs



Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	<p>5.8. Est admissible à l'examen de qualification relatif à une activité partagée, la personne titulaire d'un certificat de compétence-compagnon valide correspondant à un métier ou à une spécialité prévue à l'annexe E, qui a suivi et réussi la formation professionnelle reconnue par la Commission pour cette activité partagée.</p>	<p>#11 À partir des articles 72 et ss du PL51, modifier toutes dispositions dans la Loi R- 20 et dans le PL51 afin de faciliter toute polyvalence entre les métiers ainsi que tous les titres-occupationnels.</p> <div style="text-align: center;">  </div>	<p>5.8. Est admissible à l'examen de qualification relatif à une activité partagée, la personne titulaire d'un certificat de compétence-compagnon valide correspondant à un métier ou à une spécialité prévue à l'annexe E, qui a suivi et réussi la formation professionnelle reconnue par la Commission pour cette activité partagée.</p> <p>Lorsque cela est prévu à l'annexe E et dans la mesure prévue par cette annexe, la personne titulaire d'un certificat de compétence-occupation valide qui a suivi et réussi la formation professionnelle reconnue par la Commission pour cette activité partagée est admissible à l'examen de qualification relatif à cette activité partagée.</p>

SECTION V APPRENTISSAGE			
<p>73. L'article 20 de ce règlement est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « chaque femme apprentie » par « chaque apprenti qui est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « femmes apprenties » par « apprentis qui sont des femmes ou des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise ».</p>	<p>20. Sur un chantier de construction, tout employeur qui recourt aux services d'apprentis doit recourir à un nombre au moins égal de compagnons.</p> <p>Sur un chantier de construction, l'employeur peut recourir aux services d'un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa, pour chaque femme apprentie chaque apprenti qui est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise à laquelle il a recours, jusqu'à un maximum de 20 apprentis supplémentaires.</p> <p>Sur un chantier de construction, l'employeur peut recourir aux services d'un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa, pour chaque apprenti en dernière période d'apprentissage auquel il a recours, sauf s'il s'agit d'un apprenti d'un métier pour lequel l'apprentissage n'est que d'une seule période et d'un apprenti du métier de grutier.</p> <p>Ces apprentis et compagnons auxquels l'employeur a ainsi recours, en vertu de l'article 18 et du présent article, sont ses salariés et ils sont du même métier. Si les tâches accomplies par les apprentis font partie de l'exercice de plus d'un métier, les compagnons peuvent être de l'un de ces métiers.</p> <p>Il n'est pas tenu compte des femmes apprenties apprentis qui sont des femmes ou des personnes représentatives de la diversité de la société</p>		<p>20. Sur un chantier de construction, tout employeur qui recourt aux services d'apprentis doit recourir à un nombre au moins égal de compagnons.</p> <p>Sur un chantier de construction, l'employeur peut recourir aux services d'un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa, pour chaque femme apprentie chaque apprenti qui est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise à laquelle il a recours, jusqu'à un maximum de 20 apprentis supplémentaires.</p> <p>Sur un chantier de construction, l'employeur peut recourir aux services d'un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa, pour chaque apprenti en dernière période d'apprentissage auquel il a recours, sauf s'il s'agit d'un apprenti d'un métier pour lequel l'apprentissage n'est que d'une seule période et d'un apprenti du métier de grutier.</p> <p>Ces apprentis et compagnons auxquels l'employeur a ainsi recours, en vertu de l'article 18 et du présent article, sont ses salariés et ils sont du même métier. Si les tâches accomplies par les apprentis font partie de l'exercice de plus d'un métier, les compagnons peuvent être de l'un de ces métiers.</p> <p>Il n'est pas tenu compte des femmes apprenties apprentis qui sont des femmes ou des personnes représentatives de la diversité de la société</p>



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	québécoise pour les fins du calcul des proportions prévues aux articles 19 et 22.		québécoise pour les fins du calcul des proportions prévues aux articles 19 et 22.
RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DE L'ARBITRE DE GRIEF OU DE PLAINTÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION			
74. Le titre du Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 13) est modifié par la suppression de « ou de plainte ».	RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DE L'ARBITRE DE GRIEF OU DE PLAINTÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION		RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DE L'ARBITRE DE GRIEF OU DE PLAINTÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
75. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et aux arbitres nommés en vertu de l'article 105 » par « nommés en vertu de l'article 62 ».	1. Le présent règlement s'applique aux arbitres de griefs et aux arbitres nommés en vertu de l'article 105 nommés en vertu de l'article 62 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).		1. Le présent règlement s'applique aux arbitres de griefs et aux arbitres nommés en vertu de l'article 105 nommés en vertu de l'article 62 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).
76. L'article 2 de ce règlement est modifié : 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 120 » par « 268 »; 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de 360 \$ » par « équivalant à 3 heures d'honoraires au taux fixé par le premier alinéa »; 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « L'arbitre a également droit à des honoraires au taux fixé par le premier alinéa pour chaque heure d'une conférence préparatoire. ».	2. L'arbitre a droit à des honoraires de 120 268 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage et, sous réserve de l'article 3, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la décision. Il a droit, pour chaque journée d'audience, à une rémunération minimale de 360 \$ équivalant à 3 heures d'honoraires au taux fixé par le premier alinéa. L'arbitre a également droit à des honoraires au taux fixé par le premier alinéa pour chaque heure d'une conférence préparatoire.		2. L'arbitre a droit à des honoraires de 120 268 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage et, sous réserve de l'article 3, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la décision. Il a droit, pour chaque journée d'audience, à une rémunération minimale de 360 \$ équivalant à 3 heures d'honoraires au taux fixé par le premier alinéa. L'arbitre a également droit à des honoraires au taux fixé par le premier alinéa pour chaque heure d'une conférence préparatoire.
78. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « (C.T. 212379, 2013-03-26) » par « prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes ».	5. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379, 2013-03-26) prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes.		5. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379, 2013-03-26) prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes.
79. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un montant de 120 \$ » par « 1,5 heure d'honoraires au taux fixé par l'article 2 ».	6. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la décision, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$ 1,5 heure d'honoraires au taux fixé par l'article 2.		6. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la décision, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$ 1,5 heure d'honoraires au taux fixé par l'article 2.
80. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :	7. À titre d'indemnité en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.		7. À titre d'indemnité en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements législatifs



Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende :	Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	------------------	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
<p>« 7. À titre d'indemnité en cas de désistement, de règlement total ou de remise de l'audience à la demande d'une partie, l'arbitre a droit à des honoraires au taux fixé par l'article 2, déterminés de la façon suivante :</p> <p>1° une heure si l'événement a lieu entre 90 et 61 jours avant la date de l'audience;</p> <p>2° deux heures si l'événement a lieu entre 60 et 31 jours avant la date de l'audience;</p> <p>3° quatre heures si l'événement a lieu entre 30 et 11 jours avant la date de l'audience;</p> <p>4° six heures si l'événement a lieu 10 jours ou moins avant la date de l'audience. ».</p>	<p>En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 360 \$ mais n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 6.</p> <p>À titre d'indemnité en cas de désistement, de règlement total ou de remise de l'audience à la demande d'une partie, l'arbitre a droit à des honoraires au taux fixé par l'article 2, déterminés de la façon suivante :</p> <p>1° une heure si l'événement a lieu entre 90 et 61 jours avant la date de l'audience;</p> <p>2° deux heures si l'événement a lieu entre 60 et 31 jours avant la date de l'audience;</p> <p>3° quatre heures si l'événement a lieu entre 30 et 11 jours avant la date de l'audience;</p> <p>4° six heures si l'événement a lieu 10 jours ou moins avant la date de l'audience.</p>		<p>En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 360 \$ mais n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 6.</p> <p>À titre d'indemnité en cas de désistement, de règlement total ou de remise de l'audience à la demande d'une partie, l'arbitre a droit à des honoraires au taux fixé par l'article 2, déterminés de la façon suivante :</p> <p>1° une heure si l'événement a lieu entre 90 et 61 jours avant la date de l'audience;</p> <p>2° deux heures si l'événement a lieu entre 60 et 31 jours avant la date de l'audience;</p> <p>3° quatre heures si l'événement a lieu entre 30 et 11 jours avant la date de l'audience;</p> <p>4° six heures si l'événement a lieu 10 jours ou moins avant la date de l'audience.</p>
RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DE RÉFÉRENCE DE MAIN-D'OEUVRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION			
SECTION II FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE DE RÉFÉRENCE			
<p>81. L'article 5 du Règlement sur le Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 14.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :</p> <p>« Les employeurs et les associations titulaires de permis peuvent communiquer entre eux afin de préciser les besoins de main-d'oeuvre. Un employeur qui ne souhaite pas être contacté par les associations titulaires de permis peut toutefois en aviser la Commission suivant la manière que celle-ci prévoit. ».</p>	<p>5. Les associations titulaires de permis peuvent requérir des compléments d'information concernant la déclaration de besoin de main-d'oeuvre en transmettant une demande à cet effet au Service, suivant la manière prévue par la Commission.</p> <p>Le Service transmet cette demande de complément d'information sans délai à l'employeur et, si elle est reçue à l'intérieur du délai prévu par l'article 12, transmet la réponse de l'employeur à l'association titulaire de permis d'où est provenue la demande.</p> <p>L'employeur peut aussi communiquer, suivant la manière prévue par la Commission, avec les associations titulaires de permis afin de préciser sa demande.</p> <p>Les employeurs et les associations titulaires de permis peuvent communiquer entre eux afin de préciser les besoins de main-d'oeuvre. Un employeur qui ne souhaite pas être contacté par les associations</p>		<p>5. Les associations titulaires de permis peuvent requérir des compléments d'information concernant la déclaration de besoin de main-d'oeuvre en transmettant une demande à cet effet au Service, suivant la manière prévue par la Commission.</p> <p>Le Service transmet cette demande de complément d'information sans délai à l'employeur et, si elle est reçue à l'intérieur du délai prévu par l'article 12, transmet la réponse de l'employeur à l'association titulaire de permis d'où est provenue la demande.</p> <p>L'employeur peut aussi communiquer, suivant la manière prévue par la Commission, avec les associations titulaires de permis afin de préciser sa demande.</p> <p>Les employeurs et les associations titulaires de permis peuvent communiquer entre eux afin de préciser les besoins de main-d'oeuvre. Un employeur qui ne souhaite pas être contacté par les associations</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
<p>82. L'article 7 de ce règlement est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :</p> <p>« La Commission transmet dans les plus brefs délais à l'employeur une liste des salariés répondant aux critères mentionnés dans sa déclaration en application du premier alinéa de l'article 1. Ces salariés doivent être disponibles. Lorsque la Commission reçoit, de la part d'un employeur, un avis de fin d'emploi d'un salarié, celui-ci est considéré disponible.</p> <p>Un salarié ne peut être référé plus d'une fois au cours d'une journée, sauf si tous les salariés pouvant être référés l'ont déjà été. »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les femmes » et de « hommes » par, respectivement, « Les femmes ou les personnes représentatives de la diversité de la société québécoise » et « autres salariés ».</p>	<p>7. La Commission transmet dans les meilleurs délais à l'employeur une liste des salariés répondant aux critères mentionnés dans sa déclaration en application du premier alinéa de l'article 1. Un salarié ne peut être référé plus d'une fois au cours d'une journée, sauf si tous les salariés pouvant être référés l'ont déjà été.</p> <p>La Commission transmet dans les plus brefs délais à l'employeur une liste des salariés répondant aux critères mentionnés dans sa déclaration en application du premier alinéa de l'article 1. Ces salariés doivent être disponibles. Lorsque la Commission reçoit, de la part d'un employeur, un avis de fin d'emploi d'un salarié, celui-ci est considéré disponible.</p> <p>Un salarié ne peut être référé plus d'une fois au cours d'une journée, sauf si tous les salariés pouvant être référés l'ont déjà été.</p> <p>La liste contient un nombre de salariés au moins égal à celui demandé par l'employeur lorsque ceux-ci sont disponibles en nombre suffisant. Les femmes Les femmes ou les personnes représentatives de la diversité de la société québécoise répondant aux critères énoncés dans la déclaration en application du premier alinéa de l'article 1 sont toutes référées, alors que les hommes autres salariés sont référés selon les ratios suivants:</p> <p>1° au plus 10 pour une demande d'un salarié;</p> <p>2° au plus 20 pour une demande de 2 à 5 salariés;</p> <p>3° au plus 30 pour une demande de 6 à 10 salariés;</p> <p>4° au plus 40 pour une demande de 11 à 20 salariés;</p> <p>5° au plus 50 pour une demande de 21 à 35 salariés;</p> <p>6° au plus un nombre équivalent à 150% du nombre demandé pour toute demande supérieure à 35 salariés.</p> <p>Le Service doit être accessible et disponible en tout temps selon les modalités que la Commission détermine.</p>		<p>titulaires de permis peut toutefois en aviser la Commission suivant la manière que celle-ci prévoit.</p> <p>7. La Commission transmet dans les meilleurs délais à l'employeur une liste des salariés répondant aux critères mentionnés dans sa déclaration en application du premier alinéa de l'article 1. Un salarié ne peut être référé plus d'une fois au cours d'une journée, sauf si tous les salariés pouvant être référés l'ont déjà été.</p> <p>La Commission transmet dans les plus brefs délais à l'employeur une liste des salariés répondant aux critères mentionnés dans sa déclaration en application du premier alinéa de l'article 1. Ces salariés doivent être disponibles. Lorsque la Commission reçoit, de la part d'un employeur, un avis de fin d'emploi d'un salarié, celui-ci est considéré disponible.</p> <p>Un salarié ne peut être référé plus d'une fois au cours d'une journée, sauf si tous les salariés pouvant être référés l'ont déjà été.</p> <p>La liste contient un nombre de salariés au moins égal à celui demandé par l'employeur lorsque ceux-ci sont disponibles en nombre suffisant. Les femmes Les femmes ou les personnes représentatives de la diversité de la société québécoise répondant aux critères énoncés dans la déclaration en application du premier alinéa de l'article 1 sont toutes référées, alors que les hommes autres salariés sont référés selon les ratios suivants:</p> <p>1° au plus 10 pour une demande d'un salarié;</p> <p>2° au plus 20 pour une demande de 2 à 5 salariés;</p> <p>3° au plus 30 pour une demande de 6 à 10 salariés;</p> <p>4° au plus 40 pour une demande de 11 à 20 salariés;</p> <p>5° au plus 50 pour une demande de 21 à 35 salariés;</p> <p>6° au plus un nombre équivalent à 150% du nombre demandé pour toute demande supérieure à 35 salariés.</p> <p>Le Service doit être accessible et disponible en tout temps selon les modalités que la Commission détermine.</p>



Changements législatifs



Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--


Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
<p>83. L'article 9 de ce règlement est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « présente en premier lieu les femmes et ensuite les hommes » par « présente, en premier lieu, les femmes et les personnes représentatives de la diversité de la société québécoise et, ensuite, les autres salariés »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les femmes et les hommes sont classés » par « Les personnes composant ces deux groupes sont classées ».</p>	<p>9. Toute liste de salariés transmise par la Commission en application de la présente sous-section présente en premier lieu les femmes et ensuite les hommes présente, en premier lieu, les femmes et les personnes représentatives de la diversité de la société québécoise et, ensuite, les autres salariés.</p> <p>Les femmes et les hommes sont classés Les personnes composant ces deux groupes sont classées selon le nombre d'heures travaillées au cours des 10 années civiles précédant celle au cours de laquelle est faite la demande, en ordre décroissant.</p>		<p>9. Toute liste de salariés transmise par la Commission en application de la présente sous-section présente en premier lieu les femmes et ensuite les hommes présente, en premier lieu, les femmes et les personnes représentatives de la diversité de la société québécoise et, ensuite, les autres salariés, présente en premier lieu les femmes, en second lieu les personnes représentatives de la diversité de la société québécoise, et en troisième lieu les autres salariés</p> <p>Les femmes et les hommes sont classés Les personnes composant ces deux groupes sont classées selon le nombre d'heures travaillées au cours des 10 années civiles précédant celle au cours de laquelle est faite la demande, en ordre décroissant.</p>
<p>SECTION IV DISPONIBILITÉ DES SALARIÉS</p>			
<p>84. L'article 25 de ce règlement est modifié :</p> <p>1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « son désir d'être référé même s'il travaille ou, à l'inverse, »;</p> <p>2° par la suppression du troisième alinéa.</p>	<p>25. Tout salarié met à jour ses disponibilités aux fins des activités du Service en les communiquant aux coordonnées que la Commission détermine.</p> <p>La mise à jour de ses disponibilités par un salarié lui permet notamment de faire connaître au Service son désir d'être référé même s'il travaille ou, à l'inverse, son désir de ne pas l'être même s'il ne travaille pas.</p> <p>Lorsqu'un salarié a exprimé son désir d'être référé même s'il travaille, la Commission précise que le salarié est « en emploi » à l'occasion de toute référence qu'elle fait de lui en vertu de l'article 7 ou 8.</p>		<p>25. Tout salarié met à jour ses disponibilités aux fins des activités du Service en les communiquant aux coordonnées que la Commission détermine.</p> <p>La mise à jour de ses disponibilités par un salarié lui permet notamment de faire connaître au Service son désir d'être référé même s'il travaille ou, à l'inverse, son désir de ne pas l'être son désir de ne pas être référé même s'il ne travaille pas.</p> <p>Lorsqu'un salarié a exprimé son désir d'être référé même s'il travaille, la Commission précise que le salarié est « en emploi » à l'occasion de toute référence qu'elle fait de lui en vertu de l'article 7 ou 8.</p>
<p>RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL</p>			
<p>CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE</p>			
<p>85. L'article 60 des Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail (chapitre T- 15.1, r. 1.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « notifiée », de « à la Commission de la construction du Québec, ».</p>	<p>60. Une demande prévue à l'article 21 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (<u>chapitre R-20</u>) est notifiée à la Commission de la construction du Québec, au propriétaire du chantier et à l'entrepreneur visés par le conflit ou par la difficulté d'interprétation</p>		<p>60. Une demande prévue à l'article 21 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (<u>chapitre R-20</u>) est notifiée à la Commission de la construction du Québec, au propriétaire du chantier et à l'entrepreneur visés par le conflit ou par la difficulté d'interprétation</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
	<p>ou d'application, à chacune des associations d'entrepreneurs énumérées au paragraphe c.1 de l'article 1 de cette loi, ainsi qu'à chacune des associations de salariés ayant un certificat de représentativité en vertu de l'article 34 de cette loi.</p> <p>Toute partie identifiée dans la demande qui veut prendre part au débat dépose au Tribunal un écrit contenant les renseignements exigés d'un demandeur aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 3 dans les 10 jours de la notification de la demande.</p> <p>Les demandes, documents et avis qui s'ajoutent au dossier par la suite sont notifiés aux seules personnes qui ont déposé l'écrit prévu à l'alinéa précédent.</p>		<p>ou d'application, à chacune des associations d'entrepreneurs énumérées au paragraphe c.1 de l'article 1 de cette loi, ainsi qu'à chacune des associations de salariés ayant un certificat de représentativité en vertu de l'article 34 de cette loi.</p> <p>Toute partie identifiée dans la demande qui veut prendre part au débat dépose au Tribunal un écrit contenant les renseignements exigés d'un demandeur aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 3 dans les 10 jours de la notification de la demande.</p> <p>Les demandes, documents et avis qui s'ajoutent au dossier par la suite sont notifiés aux seules personnes qui ont déposé l'écrit prévu à l'alinéa précédent.</p>
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES			
86. La Commission dispose de 12 mois, à compter du (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>), pour prendre un règlement pour mettre en oeuvre les dispositions relatives au Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction prévues à la section III du chapitre VIII.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).		<p>#7 De retirer, dans tout le PL51, tout concept de rétroactivité salariale et tout ce qui en découle, notamment et non limitativement, l'article 29 du PL51 qui introduit la SECTION III : Fonds de rétroactivité salariale.</p> 	<p>ARTICLE 86 Retirer l'article 86 du projet de loi.</p> <p>86. La Commission dispose de 12 mois, à compter du (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>), pour prendre un règlement pour mettre en oeuvre les dispositions relatives au Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction prévues à la section III du chapitre VIII.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).</p>
87. Cesse d'avoir effet, à compter du 1er mai 2025, toute clause d'une convention collective au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction qui limite la mobilité des salariés pouvant être affectés partout au Québec en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi ou qui restreint la liberté des employeurs d'embaucher de tels salariés.			
Tant qu'un salarié déjà affecté par un employeur sur un chantier de construction en date du 30 avril 2025 demeure affecté à ce chantier, auprès			



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
de cet employeur, il ne peut être mis fin à son emploi du seul fait qu'une clause visée au premier alinéa cesse d'avoir effet.			
	ARTICLE 87 .1 Insérer, après l'article 87 du projet de loi, le suivant : « 87.1. Jusqu'au 31 août 2025: 1 ° l'article 42 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) doit se lire en y ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant : « Toute demande relative à l'application du présent article doit être déposée au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de la connaissance des faits allégués. En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut rendre toute décision qui a,if, lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de r l'affaire. »; -;::; 2° l'article 112 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, tel que modifié par l'article 33 de la présente loi, doit se lire en remplaçant« 42.3 » par« 42 »; 3° l'article 8 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) doit se lire en remplaçant « du premier alinéa de l'article 42.3 » par « de l'article 42 ». ».		87.1. Jusqu'au 31 août 2025: 1 ° l'article 42 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) doit se lire en y ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant : « Toute demande relative à l'application du présent article doit être déposée au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de la connaissance des faits allégués. En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut rendre toute décision qui a,if, lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de r l'affaire. »; -;::; 2° l'article 112 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, tel que modifié par l'article 33 de la présente loi, doit se lire en remplaçant« 42.3 » par« 42 »; 3° l'article 8 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) doit se lire en remplaçant « du premier alinéa de l'article 42.3 » par « de l'article 42 ».
88. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>), à l'exception : 1° de celles des articles 30 et 31, des paragraphes 1° et 2° de l'article 62, du paragraphe 2° de l'article 63, sauf celles qui prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, des articles 69, 70 et 81, du paragraphe 1° de l'article 82 et de l'article 84, qui entrent en vigueur le 30 novembre 2024; 2° de celles du paragraphe 1° de l'article 3 et de l'article 29, qui entrent en vigueur le 27 avril 2025; 3° de celles de l'article 25, qui entrent en vigueur le 1er mai 2025; 4° de celles des articles 9 à 24, qui entrent en vigueur le 1er septembre 2025; 5° de celles du paragraphe 3° de l'article 62, du paragraphe 2° de l'article 63, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, des articles 64, 66			ARTICLE 88 À l'article 88 du projet de loi : 1 ° remplacer le paragraphe 2° par le suivant : « 2° de celles de l'article 60.1, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2025; »; 2° remplacer le paragraphe 5° par le suivant : « 5° de celles du paragraphe 3° de l'article 62, de l'article 62.1, du paragraphe 2° de l'article 63, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, de l'article 64, à l'exception du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, des articles 66 à 68.1, de l'article 73, du paragraphe 2° de l'article 82 et de l'article 83, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement. ». 1° de celles des articles 30 et 31, des paragraphes 1° et 2° de l'article 62, du paragraphe 2° de l'article 63, sauf celles qui prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements législatifs

Projet de loi n51 LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Légende : Rouge ou : retrait Bleu ou : modification ou ajout Noir : texte existant
--	--

Contenu du PL51	Intégration du PL51 dans la R-20	Recommandations de l'AQEI	Contenu du PL51 adopté et intégré dans la R-20
<p>à 68, 71 et 73, du paragraphe 2° de l'article 82 et de l'article 83, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.</p>			<p>société québécoise, des articles 69, 70 et 81, du paragraphe 1° de l'article 82 et de l'article 84, qui entrent en vigueur le 30 novembre 2024;</p> <p>2° de celles du paragraphe 1° de l'article 3 et de l'article 20, qui entrent en vigueur le 27 avril 2025;</p> <p>2° de celles de l'article 60.1, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2025;</p> <p>3° de celles de l'article 25, qui entrent en vigueur le 1er mai 2025;</p> <p>4° de celles des articles 9 à 24, qui entrent en vigueur le 1er septembre 2025;</p> <p>5° de celles du paragraphe 3° de l'article 62, du paragraphe 2° de l'article 63, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, des articles 64, 66 à 68, 71 et 73, du paragraphe 2° de l'article 82 et de l'article 83, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement</p> <p>5° de celles du paragraphe 3° de l'article 62, de l'article 62.1, du paragraphe 2° de l'article 63, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, de l'article 64, à l'exception du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, des articles 66 à 68.1, de l'article 73, du paragraphe 2° de l'article 82 et de l'article 83, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.</p>